



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-223

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail

- 65-2021-10-01-00007 - Bohemia Hotwork ARRETE 2021-10-01 2021-127 (2 pages) Page 4
- 65-2021-09-29-00003 - Conseillers du salarié ARRETE 2021-09-29 2021-050 (4 pages) Page 7
- 65-2021-09-29-00007 - FFT ARRETE Dérog RD 2021-09-29 2021-126 (2 pages) Page 12
- 65-2021-09-29-00008 - NGE ARRETE dérog RD 2021-09-29 2021-123 v2 (2 pages) Page 15

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Biodiversité

- 65-2021-09-28-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du 1er octobre 2021 au 31 octobre 2021 (6 pages) Page 18
- 65-2021-09-28-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er octobre au 31 octobre 2021 (8 pages) Page 25
- 65-2021-09-23-00003 - Autorisation de capture et transport de poissons par la société EC'EAU pour inventaires piscicoles à Gazost (2 pages) Page 34

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées / Ressources Humaines-Formation Professionnelle-Stratégie

- 65-2021-10-01-00001 - arrêté de fermeture des services 12 novembre 2021 (1 page) Page 37

Préfecture / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

- 65-2021-10-01-00004 - Arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée sur la commune de Bernadets-Debat (3 pages) Page 39

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

- 65-2021-10-01-00002 - Arrêté préfectoral autorisant des mesures de palpations de sécurité pour le service interne de sécurité de la SNCF en raison de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages) Page 43

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

- 65-2021-10-04-00005 - Arrêté portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes des Hautes-Pyrénées pour 2022 (38 pages) Page 46

65-2021-09-28-00001 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale dans sa formation plénière (4 pages)	Page 85
Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation	
65-2021-09-29-00002 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 90
Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités	
65-2021-09-29-00005 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques "Secours en montagne" du plan ORSEC65 (2 pages)	Page 92
65-2021-10-01-00006 - Arrêté portant obligation du port du masque durant le pèlerinage du rosaire (4 pages)	Page 95
65-2021-09-28-00004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes et des voies concernées par l'application du décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale (6 pages)	Page 100
Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales	
65-2021-09-29-00004 - AP interdisant le survol de la ville de Lourdes par des drones du 6 au 9 octobre 2021 (1 page)	Page 107
65-2021-10-04-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Sophie Pauzat, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité (6 pages)	Page 109
Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
65-2021-10-04-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure, en application de l'article L.178-8 du code de l'environnement, à l'encontre de la société SABLIERES DES PYRÉNÉES, dont le siège social est situé à CHIS (65800) de respecter les prescriptions applicables aux activités d exploitation d'une carrière alluvionnaire et de l'ensemble des installations exploités à la même adresse. (4 pages)	Page 116

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-10-01-00007

Bohemia Hotwork ARRETE 2021-10-01 2021-127



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées.**

Arrêté

Portant dérogation au repos dominical des salariés
de la société Bohemia Hotwork.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Vu les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LECOMTE, directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'arrêté du 2 juillet 2021 portant subdélégation de signature en cas d'empêchement à Monsieur Fabien JAUZION, responsable de l'unité de contrôle des Hautes-Pyrénées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société Bohemia Hotwork (TVA intracommunautaire n° CZ64652416), située Teplicka 296, 417 04 Hrob (République Tchèque) reçue le 20 septembre 2021 ;

Considérant que :

1. La société Bohemia Hotwork sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches 3 et 10 octobre 2021.
2. L'établissement demandeur justifie sa demande en expliquant que, dans le cadre de la mise en service d'un nouveau four au sein de l'usine Knauf (située à Lannemezan – Hautes-Pyrénées), il est nécessaire, pour procéder aux tests de ce four, en le maintenant en fonctionnement continu pendant plusieurs jours de manière à obtenir les température et pression optimales et nécessaires pendant plusieurs jours, et donc, de travailler le dimanche.
3. Le nombre de dimanche concerné par la demande de dérogation n'exède pas trois et l'urgence à réaliser ce chantier.

Considérant que :

4. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.
5. L'article L. 3132-21 du Code du travail dispose qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation de dérogation est demandée n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du même article ne sont pas requis.

Considérant que la société Bohemia Hotwork justifie, dans sa demande, que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société Bohemia Hotwork (TVA intracommunautaire n° CZ64652416), située Teplicka 296, 417 04 Hrob (République Tchèque), est autorisée à faire travailler ses salariés les dimanches 3 et 10 octobre 2021 sur le chantier de mise en service d'un nouveau four au sein de l'établissement de Lannemezan de la société Knauf (Hautes-Pyrénées).

Article 2 : la société Bohemia Hotwork est tenue de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

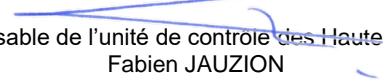
- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;
- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- seul les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 1^{er} octobre 2021

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Par subdélégation du directeur départemental par intérim de
la DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché,


Le responsable de l'unité de contrôle des Hautes-Pyrénées
Fabien JAUZION

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-09-29-00003

Conseillers du salarié ARRETE 2021-09-29
2021-050



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées.**

Arrêté

Portant complétant l'arrêté préfectoral n°65-2020-06-25-001 du 25 juin 2020
portant composition de la liste des conseillers du salarié du département des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LECOMTE, directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'arrêté du 2 juillet 2021 portant subdélégation de signature en cas d'empêchement à Monsieur Gregory FERRA, directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la consultation des organisations représentatives visées à l'article D.1232-4 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-06-25-001 du 25 juin 2020 ;

Considérant que :

- l'UNSA 65 a adressé aux services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 15 avril 2021 pour demander l'intégration d'un nouveau membre sur la liste des conseillers du salariés des Hautes-Pyrénées, à savoir :
 - Monsieur Fabrice SALLES,
- L'union départementale Force Ouvrière a adressé aux services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 28 avril 2021 pour demander l'intégration de cinq nouveaux membres sur la liste des conseillers du salariés des Hautes-Pyrénées, à savoir :
 - Madame Marielle HABAROU,
 - Monsieur Franck LEMAIRE,
 - Monsieur Gérald MURAT,
 - Monsieur Eric PINTO,
 - Monsieur Philippe BOURDET ;

Considérant:

- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 susvisé arrêtant la liste des conseillers du salarié pour le département des Hautes-Pyrénées,
- l'article D. 1232-6 du Code du travail disposant que « *la liste des conseillers du salarié est révisée tous les trois ans.*
Elle peut être complétée à tout moment si nécessaire » ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser l'arrêté préfectoral n°65-2020-06-25-001 du 25 juin 2020 pour le compléter suite aux demandes présentées par l'UNSA 65 et l'union départementale Force Ouvrière ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien

Tel : 05 62 56 65 65

Cité administrative Réfl'ye, rue Amiral Courbet, 65017 TARBES Cedex 09

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL- réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126

préalable soit à son licenciement, soit à la signature d'une rupture conventionnelle et en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, telle qu'arrêté par l'arrêté préfectoral n° 65-2020-06-25-001 du 25 juin 2020 est complétée des personnes suivantes :

Pour l'UNSA 65 :		
Monsieur Fabrice SALLES	32 rue Olympe de Gouges 65600 SEMEAC	Port: 06 24 83 85 80
Pour l'union départementale Force Ouvrière :		
Madame Marielle HABAROU	chemin d'Aumizos 65400 GEZ	Port: 06 10 32 32 45
Monsieur Franck LEMAIRE	43 rue du Général De Gaulle 65270 SAINT-PE de BIGORRE	Port: 06 40 14 78 37
Monsieur Gérald MURAT	4 rue de Toulouse 65230 CASTELNAU-MAGNOAC	Port: 06 12 25 28 07
Monsieur Eric PINTO	20 rue du Pic du Midi 65350 BOULIN	Port: 06 23 36 45 67
Monsieur Philippe BOURDET	1 Coste de la Canete 64 350 MASPIE LALONQUERE JUILLACQ	Port: 06 27 23 28 97

Article 2 : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable soit à son licenciement, soit à la signature d'une rupture conventionnelle et en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, telle qu'arrêté par l'arrêté préfectoral n° 65-2020-06-25-001 du 25 juin 2020 et complétée par l'article 1^{er} du présent arrêté, est composée comme suit :

CFDT – Bourse du Travail, Place des Droits de l'Homme – Tarbes		
M. BARRO Juan Carlos	5 rue des Garennes 65390 AURENSAN	Port. 06 79 66 12 52
Mme BRANTE Eugénie	22 rue Joseph Duboé 65320 Bordères sur l'Echez	Port. 06.73 14 08 99
M. COUPIAC Paul	6 chemin de Bordenave 65400 VIER BORDES	Port. 06 88 89 63 05
Mme DUROUSSEAU Ariane	résidence Izor, Apt 4, 17 B rue Arthur Rimbaud 65000 TARBES	Port. 07 77 73 48 23
Mme FOREST Nathalie	21 rue des Sports 65350 LOUIT	Port. 06.48.64.80.52
M. GARRIDO Thierry	17b rue Anselme Frogé 65000 TARBES	Port. 06.10.23.84.08
M. MAUPOME-PECLOSE Eric	Hameau du Plan 65170 ARAGNOUET	Port. 06 08 02 15 66
Mme PEDEBOY Sylvie	26 impasse des Lilas 65000 TARBES	Port. 06 62 56 33 29
M. PIE PENA Luis	19 cami de Barricaous 65190 CASTERA LANUSSE	Port. 06 75 87 19 83
Mme REDONNET Brigitte	6 cami Laspeyrades 65190 CALAVANTE	Port. 07 70 05 02 49
Numéro de téléphone syndicat : 05 62 38 13 68. Courriel : ud65@occitanie.cfdt.fr		

CFE – CGC - Bourse du Travail, 5 bd du Martinet – Tarbes			
M. BRUMONT Hervé	2 rue Puvis de Chavannes 65000 TARBES	Tél. 05 62 34 94 21	Port. 06 08 92 12 86
M. LEBRUN Erik	45 rue de la Traversole 65420 IBOS		Port. 06 19 53 08 09
M. TOLZA Gérard	6 rue des Canuts 65600 SEMEAC	Tel. 05 62 36 54 80	Port. 06 76 83 48 81
M. DELHOM Daniel	4 Rue Alexandre Fleming 65100 LOURDES		Port. 06.31.07.53.49

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Numéros de téléphone syndicat : 05 62 37 59 62 - 06 07 53 51 14 -
e-mail : ud65@cfecqc.fr

CFTC - Bourse du Travail, 5 bd du Martinet – Tarbes

M. CAZABAT Didier	12 rue Anatole France 65800 AUREILHAN	Port. 06 77 40 66 40
Mme DAPOIAN Muriel	4 rue Colette, lotissement Le Rebisclou 65430 SOUES	Port. 06 77 74 51 18
Mme LAMON ESQUERROU Marjorie	9 chemin du Carrey 65350 COLLONGUES	Port. 06 83 18 91 46

Numéro de téléphone syndicat : 05 62 37 59 26 - télécopie : 05 62 37 59 26.
Courriel : cftcud65@orange.fr

CGT - Bourse du Travail, Place des Droits de l'Homme, 5 bd du Martinet – Tarbes

M. ALLENOU Jean	6 chemin des Courtalets 65510 LOUDENVIELLE	Port. 06 84 78 39 00
M. BAT Didier	47 rue de la Traversole 65420 IBOS	Port. 06 83 78 16 93
M. CAMBOURS Christian	20 rue du Château 65700 HAGEDET	Port. 06.74.58.67.38
M. CAUSSADE Serge	5 venelle des Loutres 65000 TARBES	Port. 06 68 09 63 80
Mme DESTRADE Stéphanie	28 route de Pierrefitte 65110 CAUTERETS	Port. 06 88 11 14 52
M. DE VITA Marc	120 chemin des Sources 65130 CAPVERN	Port. 06 30 35 91 75
M. GAROBY Laurent	10 cami deth cap dera serra 65200 ANTIST	Port. 06 12 48 88 23
M. LABORDE Jean Claude	Chemin du Moura 65350 MARQUERIE	Port. 06 77 69 10 30
M. MESTE David	3 rue du Pic Long 65690 BARBAZAN-DEBAT	Port. 07 85 57 62 20
Mme MODJAVERIAN Mahchid	Hameau des granges, Apt 18 65170 BOURISP	Port. 06 21 72 05 15
Mme SALLES Jocelyne	20 chemin de la Lande 65150 ANERES	Port. 06 70 47 41 25

Numéro de téléphone syndicat : 05 62 37 01 37 - télécopie : 05 62 36 07 73.
Courriel : ud65@cgt.fr

Force Ouvrière – 12 rue Jean Lansac BP 11024 65 010 Tarbes Cedex

Madame Marielle HABAROU	chemin d'Aumizos 65400 GEZ	Port: 06 10 32 32 45
Monsieur Franck LEMAIRE	43 rue du Général De Gaulle 65270 SAINT-PE de BIGORRE	Port: 06 40 14 78 37
Monsieur Gérald MURAT	4 rue de Toulouse 65230 CASTELNAU-MAGNOAC	Port: 06 12 25 28 07
Monsieur Eric PINTO	20 rue du Pic du Midi 65350 BOULIN	Port: 06 23 36 45 67
Monsieur Philippe BOURDET	1 Coste de la Canete 64 350 MASPIE LALONQUERE JUILLACQ	Port: 06 27 23 28 97

Courriel : udfo65@force-ouvriere.fr

UNSA 65 – Bourse du Travail place des droits de l'homme 65 000 Tarbes

Monsieur Fabrice SALLES	32 rue Olympe de Gouges	Port: 06 24 83 85 80
--------------------------------	-------------------------	----------------------

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Article 3 : La durée du mandat des personnes désignées à l'article 1^{er} est fixée à trois ans à compter du 17 mai 2020.

Article 4 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans les Hautes-Pyrénées et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

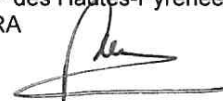
Article 5 : La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail et dans chaque Mairie du département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Responsable de l'Unité départementale 65 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Par subdélégation du directeur départemental par intérim de
la DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché,

Le directeur adjoint de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées
Gregory FERRA



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-09-29-00007

FFT ARRETE Dérog RD 2021-09-29 2021-126



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées.**

Arrêté

Portant dérogation au repos dominical des salariés
de la société Fabre Fourtine Travaux.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Vu les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LECOMTE, directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'arrêté du 2 juillet 2021 portant subdélégation de signature en cas d'empêchement à Monsieur Gregory FERRA, directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société Fabre Fourtine Travaux (siret 419.428.909.000.24) située rue de Sailhet à Beaucens (Hautes-Pyrénées) reçue le 23 septembre 2021 ;

Considérant que :

1. La société Fabre Fourtine Travaux sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches 3 et 10 octobre 2021.
2. La société demandeuse justifie sa demande en expliquant qu'elle sollicite une dérogation pour maîtriser et limiter la période de fermeture de la RD 921 dans le cadre du marché de travaux relatif aux travaux de sécurisation et de confortement de la RD 921 dans son secteur dit des gorges de Luz.
3. Le nombre de dimanche concerné par la demande de dérogation n'exède pas trois et l'urgence à réaliser ce chantier.

Considérant que :

4. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.
5. L'article L. 3132-21 du Code du travail dispose qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation de dérogation est demandée n'exécède pas trois, les avis préalable mentionnés au premier alinéa du même article ne sont pas requis.

Considérant que la société Fabre Fourtine Travaux justifie, dans sa demande, que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel serait préjudiciable au public ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société Fabre Fourtine Travaux (siret 419.428.909.000.24) située rue du Sailhet à Beaucens (Hautes-Pyrénées), est autorisée à faire travailler ses salariés les dimanches 3 et 10 octobre 2021 sur le chantier des gorges de Luz, situé sur la commune de Cheze (Hautes-Pyrénées).

Article 2 : la société Fabre Fourtine Travaux est tenue de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;
- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

- seul les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

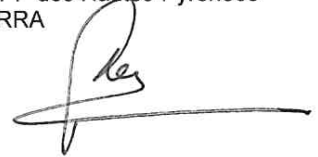
Article 3 : le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 29 septembre 2021

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Par subdélégation du directeur départemental par intérim de
la DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché,

Le directeur adjoint de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées
Gregory FERRA



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.66.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-09-29-00008

NGE ARRETE dérog RD 2021-09-29 2021-123 v2



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées.**

Arrêté

Portant dérogation au repos dominical des salariés
de la société NGE Fondations.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Vu les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LECOMTE, directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'arrêté du 2 juillet 2021 portant subdélégation de signature en cas d'empêchement à Monsieur Gregory FERRA, directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de l'établissement d'Ibos de la société NGE Fondations (siret 348.099.987.001.69) situé 1 rue du Tourmalet à Ibos (Hautes-Pyrénées) reçue le 20 août 2021 ;

Considérant que :

1. L'établissement d'Ibos de la société NGE Fondations sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches 3, 10 et 17 octobre 2021.
2. L'établissement demandeur justifie sa demande en expliquant que, compte tenu de la nécessité de fermer le trafic routier, la municipalité de Cheze, agissant en qualité de maître d'ouvrage sur ce chantier, leur impose de travailler dans un créneau imparti.
3. Le nombre de dimanche concerné par la demande de dérogation n'exède pas trois et l'urgence à réaliser ce chantier.

Considérant que :

4. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.
5. L'article L. 3132-21 du Code du travail dispose qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation de dérogation est demandée n'exède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du même article ne sont pas requis.

Considérant que l'établissement d'Ibos de la société NGE Fondations justifie, dans sa demande, que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel serait préjudiciable au public ;

Considérant néanmoins que l'arrêté de circulation temporaire n°11/2021.234 du 23 septembre 2021 prévoit la fermeture de la RD 921 du lundi 27 septembre au vendredi 15 octobre 2021, qu'il y a lieu, par conséquence, de n'autoriser à déroger à la règle du repos dominical que pour les dimanches compris pendant cette période de fermeture, soit les dimanches 3 et 10 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'établissement d'Ibos de la société NGE Fondations (siret 348.099.987.001.69) situé 1 rue du Tourmalet à Ibos (Hautes-Pyrénées), est autorisée à faire travailler ses salariés les dimanches 3 et 10 octobre 2021 sur le chantier des gorges de Luz, situé sur la commune de Cheze (Hautes-Pyrénées).

Article 2 : l'établissement d'Ibos de la société NGE Fondations est tenue de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;
- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- seul les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 29 septembre 2021

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Par subdélégation du directeur départemental par intérim de
la DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché,

Le directeur adjoint de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées
Gregory FERRA



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-09-28-00003

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du
sanglier sur les communes de Tarbes,
Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du
1er octobre 2021 au 31 octobre 2021



**Arrêté préfectoral n°
autorisant la régulation du sanglier sur les communes
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan
du 1^{er} octobre 2021 au 31 octobre 2021**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2021-01-13-001 du 13 janvier 2021, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté de subdélégation en vigueur ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN** ;

CONSIDÉRANT que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

CONSIDÉRANT la pandémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des interventions administratives inhérentes au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de l'adjointe au chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires .

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN , des opérations de régulation de sangliers, du **1^{er} octobre 2021 au 31 octobre 2021** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans la carte jointe (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du **1^{er} octobre 2021 au 31 octobre 2021**.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Afin de lutter contre la propagation du covid-19 :

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque intervenant doit être respectée ;
- les intervenants doivent respecter à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode d'intervention ;
- dans le cas où la distance d'un mètre ne pourrait être respectée, le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN ;

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

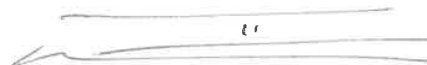
ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN** et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Tarbes, le 28 septembre 2021

L'adjointe au chef du SEREF



Clotilde Noël-Hétier

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-09-28-00002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er octobre au 31 octobre 2021



**Arrêté préfectoral n°
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste
du 1^{er} octobre au 31 octobre 2021**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU** la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU** la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** l'arrêté n° 65-2021-01-13-001 du 13 janvier 2021, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ; **VU** l'arrêté de subdélégation en vigueur ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes. Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de

Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

CONSIDÉRANT la pandémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des interventions administratives inhérentes au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de l'adjointe au chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1^{er} octobre 2021 au 31 octobre 2021** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE et Richard SASSUS, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE et Richard SASSUS, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du **1^{er} octobre 2021 au 31 octobre 2021**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Afin de lutter contre la propagation du covid-19 :

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque intervenant doit être respectée ;
- les intervenants doivent respecter à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode d'intervention ;
- dans le cas où la distance d'un mètre ne pourrait être respectée, le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

ARTICLE 6 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 7 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Tarbes, le 28 septembre 2021

L'adjointe au chef du SEREF



Clotilde Noël-Hétier

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-09-23-00003

Autorisation de capture et transport de poissons
par la société EC'EAU pour inventaires piscicoles
à Gazost



**Arrêté préfectoral n°
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :55

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2021-06-10-00006 du 10 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur le Chef du Service Environnement, Risques, Eau et Forêt ;
- Vu** la demande présentée par la société EC'EAU Environnement en date du 13/09/21 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;
- Considérant** la pandémie de Covid-19 ;
- Sur proposition** du chef du service environnement, risques, eau et forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société EC'EAU Environnement dont le siège social est situé 4 rue Montesquieu à 38100 GRENOBLE, est autorisée à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Mme Patricia DETREZ et M. Jean-Charles BENEDETTI sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : l'objet de l'opération est la réalisation d'inventaires piscicoles dans le cadre du renouvellement d'autorisation de l'aménagement hydroélectrique de Palouma.

Article 4 : Les captures ont lieu dans les ruisseaux de l'Houteyde, de Bernède et du Nès à Gazost.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type FEG 8000 et FEG 1700.

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau après mensuration et pesée individuelles. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : Les personnes présentes lors de ces opérations de capture devront respecter une distance d'au moins un mètre entre eux. Dans le cas où cette distance ne pourrait pas être respectée, le port du masque est obligatoire.

Article 10 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 11 : La présente autorisation est valable pour le mois d'octobre 2021.

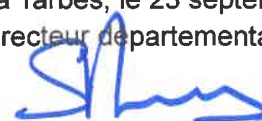
Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 13 : Le directeur départemental des territoires, EC'EAU Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 23 septembre 2021

Le directeur départemental des territoires



Sylvain ROUSSET

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2021-10-01-00001

arrêté de fermeture des services 12 novembre
2021

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES**

4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-06-21-00002 du 21 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

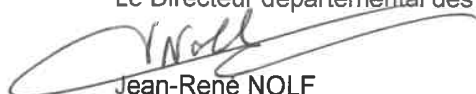
Les services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 12 novembre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 1^{er} octobre 2021

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées



Jean-René NOLF

Préfecture

65-2021-10-01-00004

Arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée sur la commune de Bernadets-Debat



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée
en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
sur la commune de BERNADETS-DEBAT**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-4, L.111-5, L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2015-264-0010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) ;

Vu les délibérations motivées du conseil municipal en date du 4 juin 2021 et du 30 juillet 2021 prises en application des dispositions du 4° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier en date 23 juin 2021, réceptionné en préfecture le 25 juin, sollicitant en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section WC n° 55 sur la commune de Bernadets-Debat ;

Vu l'avis favorable émis par la CDPENAF en date du 31 août 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCOT) n'est pas applicable :

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 ;

Considérant en l'espèce que la commune de Bernadets-Debat n'est pas couverte par un SCOT ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'en application du même article, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant, en l'espèce, que la demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section WC n° 55 pour autoriser un projet de construction d'une maison d'habitation, située en dehors des parties urbanisées de la commune, entre dans le champ d'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le détachement d'un lot d'une surface de 1 500 m², situé face à des constructions existantes, ne nuit pas à la protection des espaces agricoles et ne conduit pas à une consommation excessive de ces espaces

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation présentée par la commune de BERNADETS-DEBAT, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section WC° 55, sur une superficie de 1500 m², est accordée.

Article 2 : Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposé en mairie de BERNADETS-DEBAT. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, Service Aménagement Construction Logement.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Bernadets-Debat, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 01 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYXULT



VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-10-01-00002

Arrêté préfectoral autorisant des mesures de palpations de sécurité pour le service interne de sécurité de la SNCF en raison de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n°
autorisant des mesures de
palpations de sécurité pour
le service interne de sécurité
de la SNCF en raison de
circonstances particulières
liées à l'existence de
menaces graves pour la
sécurité publique**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 2251-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. FURCY Rodrigue ;

Vu l'arrêté du préfet de police des Bouches du Rhône en date du 4 novembre 2016 modifié le 6 mars 2019 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2021 du chef d'unité opérationnelle sûreté ferroviaire Midi-Pyrénées ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégorie de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors d'un grand rassemblement comme le pèlerinage du Rosaire sur la commune de Lourdes ;

Considérant que le sanctuaire de Notre Dame de Lourdes accueille chaque année plusieurs milliers de personnes, sur un haut lieu du catholicisme connu du monde entier ;

.../...

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Considérant qu'il est constant que la menace terroriste est très élevée sur les manifestations cultuelles et que l'évènement accueille sur la même période (du 04 au 11 octobre 2021) un grand nombre de pèlerins, ce qui va augmenter l'affluence du public sur le site du sanctuaire et dans la ville de Lourdes ;

Considérant que du 04 au 11 octobre 2021 est organisé le Pèlerinage du Rosaire, que cet évènement rassemble des milliers de personnes, qu'entre 20 000 et 25 000 pèlerins devraient affluer vers Lourdes, et que le contexte actuel crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité dans le périmètre et aux abords de la gare de Lourdes ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Arrête

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpations de sécurité prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure au départ de la gare de Lourdes applicables pour la sécurisation des trains sur l'ensemble du périmètre de la gare de Lourdes sans restriction de trains ciblés, pour la période du :

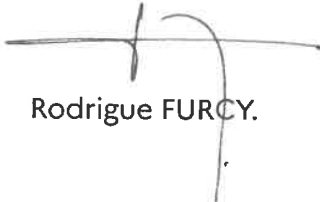
- lundi 04 octobre 2021 (06h00) au lundi 11 octobre 2021 (06h00)

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, la maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Tarbes, le 01 OCT. 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-10-04-00005

Arrêté portant désignation des bureaux de vote
et leur périmètre géographique dans les
communes des Hautes-Pyrénées pour 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique
dans les communes des Hautes Pyrénées
pour l'année 2022**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L 17 et R 40 du code électoral ;

Vu l'instruction NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu les demandes de modification d'emplacement de bureau de vote survenues depuis le 31 août 2021;

Considérant que les demandes de modification d'emplacement de bureau de vote visent à organiser les opérations électorales dans des conditions sanitaires et d'accessibilité satisfaisantes;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans les communes non divisées en plusieurs bureaux de vote, le périmètre géographique du bureau de vote unique est l'ensemble du territoire de la commune conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, il est affecté à chaque bureau de vote ainsi localisé un périmètre géographique, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Tels qu'ils sont ainsi fixés, les bureaux de vote seront utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°65-2021-08-31-00001 du 31 août 2021.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché immédiatement dans les mairies et devant chaque bureau de vote.

Tarbes, le **- 4 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAULT

2505 .130

ANNEXE à l'arrêté portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes des Hautes Pyrénées

Liste des emplacements des bureaux de vote du département des Hautes-Pyrénées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

CANTON N°1 – AUREILHAN

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
AUREILHAN	1	1	6	Centre Jean Jaurès	0001-1 ^{er} bureau	Nord : avenue Jean-Jaurès (côté pair) après le lotissement Gauté Sud : rue Joliot-Curie, rue Jules Ferry, avenue du Bois depuis l'intersection avec l'avenue Jean-Jaurès jusqu'au Bois.
					0002-2 ^{ème} bureau	Nord-Ouest : rue de la Moisson Nord-Est : avenue Jean-Jaurès (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Marcel Cerdan Sud : rues Lamartine, Marcel Sembat et impasse Marcel Sembat.
					0003-3 ^{ème} bureau	Nord-Ouest : Adour Nord-Est : rue du 11 novembre (jusqu'au chemin du Roy) Sud : Avenue des Castors (à l'intersection des rues Ardiden, Amandiers, 1 ^{er} Mai), rue du 11 Novembre (intersection avec rue du Moulin).
					0004-4 ^{ème} bureau	Nord : avenue du Bois Sud : avenue des Sports Ouest : rue des Pyrénées.
					0005-5 ^{ème} bureau	Ouest : limites avec ville de Tarbes Nord : rues Frédéric Mistral et Marcel Pagnol Nord-Est : avenue Jean-Jaurès (intersection avec rue des Pyrénées) Sud : quartier du Bout-du-Pont, avenue des Sports (intersection avec rue des Pyrénées).
					0006-6 ^{ème} bureau	Nord-Ouest : Adour Nord-Est : rue du 11 Novembre (intersection avec chemin de la Carbone) Sud-Ouest : Chemin du Roy Sud : lotissement Le Clos du Roy.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SEMEAC	1	1	4	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	Périmètre délimité par l'avenue des sports, allées des Pradettes (côté Ouest), rue Gérard Langelez, rue Mariéchal Foch, rue Georges Clémenceau (côté pair), rue de la République (côté Nord et côté Sud du n° 55 au n° 71), rue Voivenel (côté Sud), avenue Jean Lamarque (côté Est).
				Mairie	0002-2 ^{ème} bureau	Périmètre délimité par l'avenue François Mitterrand (côté Est) de la rue Victor Hugo à la rue du XI novembre, rue Victor Hugo côté Est (jusqu'au Centre Léo Lagrange), rue de la République (du n° 75 au n° 91).
				Mairie	0002 - 2° bureau	Périmètre délimité par l'avenue François Mitterrand (côté Est) de la rue Victor Hugo à la rue du XI novembre, rue Victor Hugo côté Est (jusqu'au Centre Léo Lagrange), rue de la République (du n° 75 au n° 91)
				Centre Léo Lagrange	0003-3 ^{ème} bureau	Périmètre délimité par la rue François Mitterrand (de la rue du XI novembre aux limites sud de la commune), rue du Docteur Guinier Côté Est, rue Saint-Frai (côté Sud), rue de la République (côté Sud), rue Jules Ferry, de Verdun, rue Victor Hugo (côté Ouest), du VII mai, du XI novembre (de l'avenue F. Mitterrand au carrefour du VIII mai) de l'avenue François Mitterrand (côté impair), du garage Maraldi à l'angle de l'avenue du Midi, de la rue de la République du n°1 à 21 (de l'avenue François Mitterrand à l'angle de la rue Laffont).
				Centre Léo Lagrange	0004-4 ^{ème} bureau	Périmètre délimité par la limite Ouest de la commune, l'avenue des Sports, la rue Jeanne Lamarque (côté Ouest), rue Voivenel (côté Nord), rue Albert Bernet, rue Georges Ledormeur, rue F. Mistral, rue Albert Bernet, Impasse des Pyrénées, rue de la République (côté Nord), rue Saint-Frai (côté Nord).

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SOUJES	2	1	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	portion de territoire située à l'est de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées).
					0002-2 ^{ème} bureau	portion de territoire située à l'ouest de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées)

12

CANTON N°2 - BORDERES SUR ECHEZ

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BAZET	2	2	1	Annexe mairie	0001	
					0001-1 ^{er} bureau	portion de territoire de la commune située au Nord, délimitée par le chemin de Biacave, la rue de la Paix, la rue Ambroise Croizat inclus, la rue de la Fontaine, la rue René Cassin, la route de Bours non comprises.
					0002-2 ^{ème} bureau	portion de territoire de la commune située au centre du village, délimitée au Sud par l'Avenue du bois du Commandeur et la rue Victor Hugo incluses, au Nord par le chemin de Biacave, la rue de la Paix non compris, à l'Est par la rue Ambroise Croizat non comprise.
					0003-3 ^{ème} bureau	portion de territoire de la commune située au Sud, délimitée à l'Est par la rue Pierre Sémard non comprise, au Nord par l'Avenue du bois du Commandeur et la rue Victor Hugo non comprises, au Sud-ouest par la place Capsus et le chemin des Artigaux non compris.
BORDERES SUR ECHEZ	2	2	4	Salle polyvalente Roger Paul	0004-4 ^{ème} bureau	portion de territoire de la commune située à l'Est et une partie Sud-ouest, délimitée par la rue de la Fontaine, la rue René Cassin, la route de Bours, à l'Ouest par la rue Pierre Sémard, au Sud-ouest la place Capsus et le chemin des Artigaux compris.
BOURS	1	2	1	Mairie	0001	
CHIS	1	2	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
IBOS	2	2	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	à l'Ouest de la rue des Pyrénées- rue du Bois du Commandeur.
				Salle de la Bascule	0002-2 ^{ème} bureau	à l'est de la rue des Pyrénées – rue du Bois du Commandeur.
ORLEIX	1	2	2	Salle des fêtes	0001-1 ^{er} bureau	Chemin du Castérieu, chemin Landéra, Clos des Cerisiers, impasse de l'Alaric, impasse du Moulin, lot. Meye-Lanne, lot. Milande, Moulin de Chis, route de Chis, route de Dours, route de Sabalos, rue des Bergeronnettes, rue de l'Ousse, rue de la mairie, rue de la Moisson, rue des Cerisiers, rue des Fauvettes, rue des Mésanges, rue des Platanes, rue des Pyrénées, rue du Pic du Midi.
					0002-2 ^{ème} bureau	Chemin du Roy, impasse du Bois Cibat, impasse Lapeyrière, impasse Lauzéro, impasse Mantoulan, lot. Le Hameau, lot. Dussac, lot. La Colombe, lot. Téjedor, passage du Roy, route de Bours, route de Rabastens, rue de la Prairie, rue des Alouettes, rue des Gaydous, rue des Oliviers, rue des Ramages, rue du Bois Cibat, rue du Bois Cibat 2, rue du Montaigu, rue du Stade.
OURSBELILLE	2	2	1	Ecole garçons	0001	

12

CANTON N°3 - LES COTEAUX

ANTIN	1	3	1	Mairie	0001	
ARIES-ESPENAN	1	3	1	Grange des Fêtes	0001	
AUBAREDE	1	3	1	Annexe Mairie	0001	
BARTHE	1	3	1	Mairie	0001	
BAZORDAN	1	3	1	Mairie	0001	
BERNADETS-DEBAT	1	3	1	Salle du foyer	0001	
BETBEZE	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
BETPOUY	1	3	1	Mairie	0001	
BONNEFONT	1	3	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	Bonnefont village

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BOUILH-PEREUILH	1	3	1	Ecole de Lahitte	0002-2°bureau	Hameau de Lahitte
BOULIN	1	3	1	Mairie	0001	
BUGARD	1	3	1	Mairie	0001	
CABANAC	1	3	1	Mairie	0001	
CAMPUZAN	1	3	1	Mairie	0001	
CASTELNAU-MAGNOAC	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
CASTELVIEILH	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
CASTERA-LOU	1	3	1	Mairie	0001	
CASTERETS	1	3	1	Mairie local social	0001	
CAUBOUS	1	3	1	Mairie	0001	
CHELLE-DEBAT	1	3	1	Mairie	0001	
CIZOS	1	3	1	Mairie	0001	
COLLONGUES	1	3	1	Mairie	0001	
COUSSAN	1	3	1	Mairie	0001	
DEVEZE	1	3	1	Mairie	0001	
DOURS	1	3	1	Nouvelle mairie 54 rue des Pyrénées	0001	
ESTAMPURES	1	3	1	Mairie	0001	
FONTRAILLES	1	3	1	Mairie	0001	
FRECHEDE	1	3	1	Mairie	0001	
GAUSSAN	1	3	1	Mairie	0001	
GONEZ	1	3	1	Mairie	0001	
GUIZERIX	1	3	1	Mairie	0001	
HACHAN	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
HOURC	1	3	1	Mairie	0001	
JACQUE	1	3	1	Mairie	0001	
LALANNE	1	3	1	Mairie	0001	
LALANNE-TRIE	1	3	1	Maison de la communication	0001	
LAMARQUE-RUSTAING	1	3	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LANSAC	1	3	1	Mairie	0001	
LAPEYRE	1	3	1	Mairie	0001	
LARAN	1	3	1	Mairie	0001	
LARROQUE	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
LASLADES	1	3	1	Mairie	0001	
LASSALES	1	3	1	Mairie	0001	
LIZOS	1	3	1	Mairie	0001	
LOUIT	1	3	1	Mairie	0001	
LUBRET SAINT-LUC	1	3	1	Mairie	0001	
LUBY-BETMONT	1	3	1	Mairie de Luby	0001	
LUSTAR	1	3	1	Mairie	0001	
MARQUIERIE	1	3	1	Mairie	0001	
MARSEILLAN	1	3	1	Mairie	0001	
MAZEROLLES	1	3	1	Mairie	0001	
MONLEON-MAGNOAC	1	3	1	Mairie	0001	
MONLONG	1	3	1	Mairie	0001	
MUN	1	3	1	Mairie	0001	
OLEAC-DEBAT	1	3	1	Mairie	0001	
ORGAN	1	3	1	Mairie	0001	
OSMETS	1	3	1	Mairie	0001	
PEYRET-SAINT-ANDRE	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
PEYRIGUIERE	1	3	1	Mairie	0001	
POUY	1	3	1	Mairie	0001	
POUYASTRUC	1	3	1	Mairie	0001	
PUNTOUS	1	3	1	Mairie	0001	
PUYDARRIEUX	1	3	1	Mairie	0001	
SABALOS	1	3	1	Ecole	0001	
SADOURNIN	1	3	1	Mairie	0001	
SARIAC-MAGNOAC	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
SERE-RUSTAING	1	3	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SOREAC	1	3	1	Mairie	0001	
SOUYEAUX	1	3	1	Mairie	0001	
THERMES-MAGNOAC	1	3	1	Mairie	0001	
THUY	1	3	1	Mairie	0001	
TOURNOUS-DARRE	1	3	1	Mairie	0001	
TRIE SUR BAISE	1	3	1	Monastère des Carmes	0001	
VIDOU	1	3	1	Mairie	0001	
VIEUZOS	1	3	1	Salle des fêtes	0001	
VILLEMBITS	1	3	1	Mairie	0001	
VILLEMUR	1	3	1	Mairie	0001	

78

CANTON N°4 - LA HAUTE-BIGORRE

ANTIST	1	4	1	Salle des fêtes	0001	
ASTE	1	4	1	Mairie	0001	
ASTUGUE	1	4	1	Mairie	0001	
				Hôtel de ville	0001-1^{er} bureau	portion de territoire déterminée au nord par les limites de la ville, à l'ouest par l'avenue du Général Leclerc, rue de la République, au sud la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'est par l'Adour.
				Ancienne mairie – rue des Thermes	0002-2^{ème} bureau.	portion de territoire déterminée à l'ouest par les limites de la ville, à l'est par l'avenue du Général Leclerc, la rue de la République, le côté ouest des Coustous, la place Achille Jubinal, la rue Alsace Lorraine et l'avenue Prosper Noguès ainsi que les quartiers Cot d'Arets, Cot de Ger, route de Labassère, la Gaillette, Sarraméa, Mespoux, Mentiol, Croix de Manse, chemin du Lherc.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BAGNERES DE BIGORRE	1	4	7	Centre culturel municipal	0003-3 ^{ème} bureau	portion de territoire déterminée à l'ouest par l'avenue Prosper Noguès, la rue Alsace Lorraine, le côté ouest des allées des Coustous, au nord par la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'est par l'Adour.
				Salle de spectacle – place du Foirail	0004-4 ^{ème} bureau	portion de territoire déterminée au nord, au sud et à l'est par les limites de la ville, au nord-est par l'Adourette, à l'ouest par l'Adour.
				Club des jeunes – Clair vallon	0005-5 ^{ème} bureau	quartiers de Clair Vallon, Moniô, parc Malye, rue Latécoère, route de Toulouse, quartier des Palomières et portion de territoire déterminée à l'Ouest par l'Adourette.
				Salle des fêtes	0006-6 ^{ème} bureau	(siège : salle des fêtes) : hameau de Lesponne.
				Ancienne école Soulagnets	0007-7 ^{ème} bureau	(siège : ancienne école) : hameau de Soulagnets.
BEAUDEAN	1	4	1	Salle polyvalente Dominique Larrey	0001	
				Mairie	0001-1 ^{er} bureau	Campan bourg
CAMPAN	1	4	3	Mairie Sainte-Marie de Campan	0002-2 ^{ème} bureau	Campan Sainte-Marie
				Salle des fêtes – route du col d'Aspin	0003-3 ^{ème} bureau	Campan-La Séoube
GERDE	1	4	1	Maison du village – place du 14 juillet	0001	
HIIS	2	4	1	Mairie	0001	
LABASSERE	1	4	1	Mairie	0001	
MONTGAILLARD	1	4	1	Mairie	0001	
NEUILH	1	4	1	Mairie	0001	
ORDIZAN	1	4	1	Mairie	0001	
POUZAC	1	4	1	Mairie	0001	
TREBONS	1	4	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
---------	------------	-------------	--------------	---	---	---

22

CANTON N°5 – LOURDES-1

ASPIN EN LAVEDAN	2	5	1	Mairie	0001	
BARLEST	2	5	1	Salle communale – près de la mairie	0001	
BARTRES	2	5	1	Salle des fêtes	0001	
LOUBAJAC	2	5	1	Mairie	0001	
				Ecole maternelle Darrespouey	0005-5° bureau	Nord : rue de la Grotte (non comprise); rue du Garnavie Sud : boulevard du Gave (non compris), bd Roger Cazenave et impasse Roger Cazenave Est : rue du Garnavie, rue Rouy, bd Roger Cazenave Ouest : rue des Pyrénées (non comprise), rue du Sacré-Cœur et rue de Pène-Taillade
				Ecole maternelle Darrespouey	0006-6° bureau	Nord : Gave de Pau, bd Rémi Sempé (non compris) Sud : boulevard de Soum de Lanne jusqu'au Gave de Pau et du canal alimentant l'usine électrique de Latour Est : rue des Pyrénées, rue Sainte-Marthe, chemin de l'Arrouza, boulevard Georges Dupierris jusqu'au départ du boulevard de Soum de Lanne Ouest : Limites de la commune (vers le Béout)
				Espace Robert Hossein 1	0008-8° bureau	Nord : Limites de la commune (direction Adé) Sud : voie de chemin de fer, avenue Général Baron Maransin (non comprise) Est : route de Julos, RN 21 route de Tarbes côté Est Ouest : avenue Alexandre Marqui et avenue François Abadie (non comprises), RN 21 route de Tarbes côté Ouest (non comprise)
				Espace Robert Hossein 2	0009-9° bureau	Nord : Limites de la commune (direction Adé) Sud : boulevard Célestin Romain (non compris) Est : avenue Alexandre Marqui, avenue François Abadie, RN 21 route de Tarbes côté Ouest Ouest : route de Bartrès (non comprise)

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LOURDES (partie)	2	5	7	Gymnase de la Coustète	0010-10° bureau	Nord : voie de chemin de fer, avenue de la Gare Sud : rue de Bagnères Est : rue Philadelphie de Gerde, boulevard du.Lapacca, rue Mermoz Ouest : rue Saint-Pierre et avenue du Général Baron Maransin (non comprises) Nord : rue de la Grotte (± reprise périmètre ancien bureau 12) de Pau (non comprise) Sud : rue de la Grotte Est : rue Saint-Pierre et avenue Général Baron Maransin Ouest : rue Docteur Boissarie, boulevard Rémi Sempé
						Foyer de Labastide
OMEX OSSEN	2	5	1	Ecole maternelle de Lannedarré	0012-12° bureau	Nord : Limites de la commune, chemin de Saint-Paul Sud : rue Lapeyrère Est : chemin de Lannedarré et chemin de Saint-Paul, chemin des Coustères Ouest : avenue Jean Prat et avenue Antoine Béguère (non comprises) Nord : Limites de la commune (direction Poueyferré), avenue Jean Prat Sud : Gave de Pau, route de Pau Est : chemin de Lannedarré (non compris), boulevard du Commandant Célestin Romain (non compris) Ouest : Limites de la commune (Lac de Lourdes), avenue de Vizens
						Mairie (école)
				Annexe de la mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
PEYROUSE	2	5	1	Salle des associations	0001	
POUEYFERRE	2	5	1	Mairie	0001	
SAINTE-PE DE BIGORRE	2	5	1	Mairie	0001	
SEGUS	2	5	1	Mairie	0001	
VIGER	2	5	1	Mairie	0001	

18

CANTON N°6 - LOURDES-2

ADE	2	6	1	Mairie	0001	
ANGLES (LES)	2	6	1	Mairie	0001	
ARCIZAC-EZ-ANGLES	2	6	1	Mairie	0001	
ARRAYOU-LAHITTE	2	6	1	Mairie de Lahitte	0001	
ARRODETS-EZ-ANGLES	2	6	1	Mairie	0001	
ARTIGUES	2	6	1	Mairie	0001	
BERBERUST-LIAS	2	6	1	Mairie Berberust	0001	
BOURREAC	2	6	1	Mairie	0001	
CHEUST	2	6	1	salle des fêtes	0001	
ESCOUBES-POUTS	2	6	1	Mairie	0001	
GAZOST	2	6	1	Mairie	0001	
GER	2	6	1	Mairie	0001	
GERMS-SUR-LOUSSOUET	2	6	1	Mairie	0001	
GEU	2	6	1	Mairie	0001	
GEZ-EZ-ANGLES	2	6	1	Mairie	0001	
JARRET	2	6	1	Mairie	0001	
JULOS	2	6	1	Mairie	0001	
JUNCALAS	2	6	1	Mairie	0001	
LEZIGNAN	2	6	1	Mairie	0001	
				Hôtel de ville	0001-1° bureau	Nord :rue de Bagnères (non comprise) Sud :voie de chemin de fer Est :rue Maréchal de Lattre de Tassigny et avenue Maréchal Juin Ouest :rue Lafitte et avenue Maréchal Foch (non comprises)

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
LOURDES (partie)	2	6	5	Hôtel de ville	0002-2° bureau	Nord: rue de la Grotte (non comprise) Sud : rue Edmond Michelet (non comprise) Est : avenue Maréchal Foch et rue Lafitte Ouest : rue et impasse du Garnavie (non comprises), rue Rouy et boulevard Roger Cazenave (non compris)
				Gymnase du Lapacca	0003-3° bureau	Nord : voie de chemin de fer Sud : boulevard d'Espagne (non compris) Est : boulevard du Centenaire (non compris) Ouest : impasse du Viscos, bd du Lapacca (non compris), rue Guynemer, rue de Bagnères (non comprise), avenue Maréchal Juin (non comprise), rue Maréchal de Lattre de Tassigny (non comprise)
				Gymnase du Lapacca	0004-4° bureau	Nord : route de Julos (non comprise) Sud : route de Jarret, chemin de la Couradette, rue Haut-Mounta Est : limites de la commune (Julos et Lézignan) Ouest : boulevard du Centenaire, voie de chemin de fer et route de Julos (non comprise)
		Gymnase du Lycée professionnel de l'Arrouza		0007-7° bureau	Nord : bd du Gave (non compris), rue Edmond Michelet et voie de chemin de fer Sud : chemin du Moulin de Latour et Gave de Pau Est : boulevard d'Espagne (non compris), RN 21 (non comprise) Ouest : boulevard de Soum de Lanne (non compris), chemin de Soum de Lanne reprise du périmètre de l'ancien bureau 8 - Nord (+) : boulevard du Centenaire (non compris), route de Jarret (non comprise), chemin de la Couradette (non compris) Sud : limites de la commune – Sentier du Pic du Jer Est : limites de la commune (Pic du Jer) Ouest : boulevard d'Espagne, RN 21	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LUGAGNAN	2	6	1	salle des fêtes	0001	
OSSUN-EZ-ANGLES	2	6	1	Mairie	0001	
OURDIS-COTDOUSSAN	2	6	1	Mairie	0001	
OURDON	2	6	1	Mairie	0001	
OUSTE	2	6	1	Mairie	0001	
PAREAC	2	6	1	Salle des fêtes	0001	
SAINT-CREAC	2	6	1	Mairie	0001	
SERE-LANSO	2	6	1	Mairie	0001	

32

CANTON N°7 - MOYEN-ADOUR

ALLIER	1	7	1	Mairie	0001	
ANGOS	1	7	1	Mairie	0001	
ARCIZAC-ADOUR	2	7	1	Mairie	0001	
				Mairie	0001-1° bureau	allée des Acacias, rue des Acacias, rue des Anciens Combattants, rue des Aulnes, Allée du Château, Allée des Chênes, rue de la Concorde, Impasse de l'Enclos, rue de l'Enclos, impasse de la Fontaine, rue de la Fraternité, rue de l'Indépendance, passage du 14 juillet; rue du 14 juillet, impasse de la Libération, rue de la Libération, impasse de la Liberté, rue de la Liberté, rue du 8 mai, rue des Mimosas, impasse de la Moutte, rue N.D. de Piétat, rue du 11 novembre, passage du Padouen, rue de la Paix, avenue des Peupliers, rue des Platanes, passage du Pouey, rue des Prairies, impasse des Pyrénées, passage des Pyrénées, rue de la République, passage des Ruisseau, avenue des Sapins, rue de la Solidarité et rue de Verdun.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BARBAZAN-DEBAT	1	7	4	Ecole Arthur Rimbaud	0002-2° bureau	<p> rue du Bois Fleuri, impasse du Cabalirros, rue des Campanules, place des Cèdres, rue des Charmes, rue des Glaièuls, rue des Impatiens, passage des Jonquilles, rue des Jonquilles, avenue du Loung Arriou, impasse du Monné, rue du Mont-Perdu, impasse de la Munia, rue de la Pause, impasse du Pic du Ger, rue du Pic Long, rue des Rosiers, avenue des Sports, impasse du Taillon, rue des Tamaris, rue des Tilleuls, rue des Violettes, impasse du Viscos. </p>
				Ecole maternelle Jacques Prévert	0003-3° bureau	<p> avenue Bellevue, rue du Bois, rue des Bouvreuils, rue des Bruyères, allée des Châtaigniers, allée des Chevreuils, chemin des Coustères, promenade des Crêtes, chemin des Ecuireuils, impasse des Ecuireuils, rue de l'Eglantine, rue des Fauvettes, impasse des Fougères, rue des Frênes, chemin des Garennes, impasse des Garennes, allée des Genêts, rue des Grillons, rue des Loriots, impasse des Marmottes, impasse des Mélèzes, rue des Mésanges, chemin de Montignac, avenue du Muguet, avenue de l'Ousse, avenue des Palombières, avenue du Pic du Midi, impasse du Pic du Midi, avenue de Toulouse, rue des Tourterelles, impasse des Vignes. </p>
				Centre social	0004-4° bureau	<p> passage de l'Arbizon, rue de l'Arbizon, rue des Arts, impasse de l'Aubépine, rue de l'Aubépine, passage du Balaitous, rue des Bergeronnettes, impasse des Bleuets, rue des Bleuets, rue des Capucines, rue du Casque du Lhéris, rue des Cerisiers, rue des Coquelicots, rue de l'Egalité, rue des Erables, place de l'Europe, rue des Glycines, passage des Lauriers Roses, rue des Lilas, rue des Liserons, passage du Marboré, rue des Marguerites, rue du 19 mars 1962, rue de la Moisson, rue du Montaigu, rue du Néouvielle, impasse des Pâquerettes, rue des Pâquerettes, rue des Prés, rue des Prés, rue des Primevères, impasse des Tamaris. </p>

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BERNAC-DEBAT	1	7	1	Mairie	0001	
BERNAC-DESSUS	1	7	1	Mairie	0001	Village et hameau de l'Arrêt
HORGUES	2	7	1	Mairie	0001	
				Mairie	0001 - 1° bureau	rues des Pyrénées, Maréchal Foch (du n° 1 au 34), de la Châtaigneraie, des Genévriers, de la Laque, des Jardins de Bigorre, de l'Aéroport, Clément Ader, du 11 Novembre, de l'Allée, du Moulin, de l'Agriculture, Jean Mermoz, Blanche Odin, Camille Claude, de la Graouette ; impasse des Iris, de la Graouette, Brua, rue des Jardins de Julie, lotissement les Jardins de Julie, chemin rural de l'Adour, impasse Pamis, rue du Golf des Tumulus, rue du Jasmin, impasse Maréchal Foch, impasse du Moulin.
LALOUBERE	2	7	2		0002 - 2° bureau	rues Maréchal Foch (du n° 36 à la limite sud), de l'Hippodrome, Guinle, de Puyolle, du Bois, du Bernata, de la Fontaine, du Grand Vert, de la Paix, du Pic, du Bousquet, de Bergerie, du Bourg Sud, St Exupéry, Hameau de la Plaine, Louis Médous, impasse St Exupéry, Avenue des Sports, impasse du Bousquet, route de Souès, place du Béziau et place de la Grave.
MOMERES	2	7	1	Mairie	0001	
MONTIGNAC	1	7	1	Mairie	0001	
ODOS	2	7	3	Salle polyvalente	0001 - 1° bureau 0002 - 2° bureau 0003 - 3° bureau	quartier du bourg et quartier Sud-Est. quartier du Bouscarou. quartier des Alliats – route de Lourdes et Nord.
SALLES-ADOUR	1	7	1	Mairie	0001	
SAINTE-MARTIN	2	7	1	Mairie	0001	
SARROUILLES	1	7	1	Salle des fêtes	0001	
VIELLE-ADOUR	1	7	1	Mairie	0001	

21

CANTON N°8 - NESTE, AURE ET LOURON

ADERVIELLE-POUCHERGUES	1	8	1	Mairie	0001	
------------------------	---	---	---	--------	------	--

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANCIZAN	1	8	1	Salle multi-activités dans l'enceinte de l'école primaire	0001	
ARAGNOUET	1	8	1	Foyer communal	0001	
ARDENGOST	1	8	1	Mairie	0001	
ARREAU	1	8	1	Mairie	0001	
ASPIN-AURE	1	8	1	Mairie	0001	
AULON	1	8	1	Mairie	0001	
AVAJAN	1	8	1	Mairie	0001	
				Foyer rural d'Avezac	0001-1^{er} bureau	Avezac
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	1	8	3	Salle des fêtes	0002-2 ^o bureau	Hameau Prat
				Ancienne mairie Lahitte	0003-3 ^{ème} bureau	Hameau Lahitte
AZET	1	8	1	Mairie	0001	
BAREILLES	1	8	1	Mairie	0001	
BARRANCOUJEU	1	8	1	Mairie	0001	
LA BARTHE DE NESTE	1	8	1	Mairie	0001	
BAZUS-AURE	1	8	1	Salle polyvalente	0001	
BAZUS-NESTE	1	8	1	Mairie	0001	
BEYREDE-JUMET-CAMOUS	1	8	1	Mairie Beyrède	0001	
				Mairie Bordères	0001 - 1^{er} bureau	Bordères-Louron
BORDERES-LOURON	1	8	2		0002 - 2 ^o bureau	Ilhan
BOURISP	1	8	1	Mairie	0001	
CADEAC	1	8	1	Mairie	0001	
CADEILHAN-TRACHERE	1	8	1	Salle des fêtes	0001	
CAMPARAN	1	8	1	Mairie	0001	
				Mairie	0001 - 1^{er} bureau	Capvern Village
CAPVERN	1	8	2	Salle Georges Brassens	0002 - 2 ^o bureau	Capvern-Les-Bains
CAZAUX-DEBAT	1	8	1	Mairie	0001	
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	1	8	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ENS	1	8	1	Mairie	0001	
ESCALA	1	8	1	Mairie	0001	
ESPARROS	1	8	1	Salle des fêtes	0001	
ESTARVIELLE	1	8	1	Mairie	0001	
ESTENSAN	1	8	1	Mairie	0001	
FRECHET-AURE	1	8	1	Mairie	0001	
GAZAVE	1	8	1	Mairie	0001	
GENOS	1	8	1	Maison d'école	0001	
GERM	1	8	1	Mairie	0001	
GOUAUX	1	8	1	Mairie	0001	
GRAILHEN	1	8	1	Mairie	0001	
GREZIAN	1	8	1	Mairie	0001	
GUCHAN	1	8	1	Mairie	0001	
GUCHEN	1	8	1	Mairie	0001	
HECHES	1	8	3	Mairie – Hèches	0001-1 ^{er} bureau	Hèches village
				Mairie annexe Héchettes Léchan	0002-2 ^{ème} bureau	Hameau de Héchettes-Léchan
				Mairie annexe Rebouc	0003-3 ^{ème} bureau	Hameau de Rebouc
ILHET	1	8	1	Mairie	0001	
IZAUX	1	8	1	Mairie	0001	
JEZEAU	1	8	1	Mairie	0001	
LABASTIDE	1	8	1	Mairie	0001	
LABORDE	1	8	1	Mairie	0001	
LANCON	1	8	1	Mairie	0001	
LORTET	1	8	1	Mairie	0001	
LOUDENVIELLE	1	8	1	Mairie de Loudenvielle	0001	
LOUDERVIELLE	1	8	1	Mairie	0001	
MAZOUJAU	1	8	1	Mairie	0001	
MONT	1	8	1	Mairie	0001	
MONTOUSSE	1	8	1	Mairie	0001	
PAILHAC	1	8	1	Mairie	0001	
RIS	1	8	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SAILHAN	1	8	1	Mairie	0001	
SAINT-ARROMAN	1	8	1	Mairie	0001	
SAINT-LARY SOULAN	1	8	2	Mairie Saint-Lary-Soulan Ecole de Soulan	0001-1 ^{er} bureau 0002-2 ^o bureau	Saint-Lary village Soulan
SARRANCOLIN	1	8	1	Mairie	0001	
TRAMEZAIGUES	1	8	1	Mairie	0001	
VIELLE-AURE	1	8	1	Salle école	0001	
VIELLE-LOURON	1	8	1	Mairie	0001	
VIGNEC	1	8	1	Mairie	0001	

68

CANTON N°9 - OSSUN

AVERAN	2	9	1	Mairie	0001	
AZEREIX	2	9	1	Foyer communal	0001	
BARRY	2	9	1	Mairie	0001	
BENAC	2	9	1	Mairie	0001	
GARDERES	2	9	1	Mairie	0001	
HIBARETTE	2	9	1	Mairie	0001	
				Mairie	0001-1 ^{er} bureau	mairie de JULLAN (bureau centralisateur) : zone Nord-Ouest du village limitée à l'Est par la rue de la Gravette côté pair uniquement, limitée au Sud par la rue Maréchal Foch à partir des n° 17 impair inclus et 20 pair inclus, par la rue Victor Hugo côté pair uniquement, et par la route de Louey jusqu'aux n° 55 impair et 92 pair.
JULLAN	2	9	4	Salle d'activités communales	0002-2 ^{ème} bureau	salle d'activités communales : zone Sud-Ouest du village, limitée au Nord par le chemin départemental reliant la route de Louey à l'aéroport, par la route de Louey à partir des n° 57 impair et 94 pair, par la rue Victor Hugo côté impair uniquement, et par la rue Maréchal Foch exclue, limitée à l'Est par la rue des Pyrénées exclue jusqu'au carrefour de la rue de la Fontaine, par la rue de la Fontaine incluse, et par la route de Lourdes exclue.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LAMARQUE-PONTACQ	2	9	1	Mairie	0001	
LANNE	2	9	1	Mairie	0001	
LAYRISSE	2	9	1	Salle des fêtes	0001	
LOUCRUP	2	9	1	Salle des fêtes	0001	
LOUEY	2	9	1	Mairie	0001	
LUQUET	2	9	1	Salle des fêtes	0001	
ORINCLES	2	9	1	Mairie	0001	
OSSUN	2	9	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	portion de territoire située au nord des rues Guynemer, Maréchal Foch, du Centre et côté pair de la route de Pontacq
				salle festive	0002-2 ^{ème} bureau	portion de territoire située au sud des rues Guynemer, Maréchal Foch, du Centre et côté impair de la route de Pontacq.
SERON	2	9	1	Mairie	0001	
VISKER	2	9	1	Mairie	0001	

21

CANTON N°10 -TARBES-1

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 1	1	10	10	école Henri IV	0018-Bureau 18	Nord : rue du Corps Franc Pommiers du 2 au 84 et du 1 au 107 Est : rue des Cultivateurs du 2 au 42 Sud : rue Sainte-Catherine impair sans la compter, rue Simin Palay impair, rue Galiane sans la compter Ouest : rue Bernard Palissy du 23 au 27 et du 20 au 30, boulevard Henri IV du 45 au 67 et du 32 bis au 40.
				Ecole Henri IV – rue Charles Perrault	0019-Bureau 19	Nord : rue du Corps Franc Pommiers du 92 au 94 et du 115 au 121 Est : boulevard Henri IV sans le compter, rue Bernard Palissy sans la compter, rue Galiane du 33 au 37 et du 26 au 52 Sud : rue François Marqués du 1 au 71 sans la compter Ouest : voie SNCF
				Centre Daudet-Pasteur - rue André Breyer	0020-Bureau 20	Nord : avenue du Maréchal Joffre du 42 au 86, voie SNCF Est : rue Victor Hugo sans la compter Sud : rue du Corps Franc Pommiers sans la compter Ouest : voie SNCF
				école Théophile Gautier - rue Massey	0021-Bureau 21	Nord : avenue du Maréchal Joffre du 2 au 40 Est : rue Massey du 1 au 81 Sud : rue Georges Lassalle du 2 au 30 Ouest : rue Victor Hugo
				Ecole Jean-Jacques Rousseau – place de la Providence	0022-Bureau 22	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : rue de Perseigna du 29 bis à fin côté impair, boulevard des Ardennes du 2 au 8, rue Blériot impair, rue des Mimosas du 1 au 25, avenue Alsace Lorraine du 1 au 51, rue Massey les 83 et 87 Sud : rue Robert Destarac Ouest : avenue de la Libération pair
				gymnase de la Providence – place de la Providence	0023-Bureau 23	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : avenue de la Libération du 19 à fin Sud : avenue Saint-Expéry du 2 au 30 et du 1 au 23bis Ouest : rue du Maquis de Sombrun sans la compter

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
				gymnase Trinquet – rue Maryse Bastié	0024-Bureau 24	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : rue du Maquis de Sombrun du 37 au 81 et du 28 à fin, avenue St Exupéry sans la compter, avenue de la Libération du 1 au 17, rue Robert Destarac sans la compter Sud : avenue du Maréchal Joffre impair Ouest : voie SNCF
				école élémentaire la Sendère- rue Marcel Lamarque	0025-Bureau 25	Nord : limite commune de Bordères sur Echez Est : rue Claude Bernard, rue Monteil sans la compter, rue du Lac d'Ourrec sans la compter Sud : rue des Péchédès, impasse de l'Alaric côté impair, rue de la Baise du 22 au 28 Ouest : rivière l'Echez, limite commune d'Ibos
				école maternelle la Sendère - rue Marcel Lamarque	0026-Bureau 26	Nord : rue des Péchédès, rue du Lac d'Ourrec, voie SNCF Est : voie SNCF Sud : rivière l'Echez Ouest : rivière l'Echez, rue Monteil
				école maternelle Henri IV- rue Charles Perrault	0028-Bureau 28	Nord : boulevard Henri IV sans le compter, rue Galiane sans la compter, rue Jasmin sans la compter Est : néant Sud : rue François Marquès du 1 au 71, rue Sainte-Catherine impair Ouest : néant

10

CANTON N° 11 – TARBES-2

	1			Hôtel de ville – salle des fêtes- place Jean Jaurès	0001-Bureau 1	Nord : voie SNCF, rue Georges Clémenceau sans la compter Est : rue André Fourcade prolongée, rue Achille Jubinal du 2 au 22, rue André Fourcade, rue Paul Bert Sud : rue Maréchal Foch du 1 au 71 et du 2 au 30 Ouest : place de Verdun du 4 au 34, rue Massey du 2 au 40
--	---	--	--	---	---------------	---

Commune	Code circo.	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 2	1			Hôtel Brauhauban – rue Brauhauban	0002-Bureau 2	Nord : voie SNCF Est : rue Saint-Jean impair, rue du Portail d'Avant impair, rue Paul Bert sans la compter Sud : rue Georges Clémenceau du 29 au 49 et du 44 au 76, rue Maréchal Foch du 40 au 82 et du 73 au 119 Ouest : rue André Fourcade sans la compter, rue Achille Jubinal sans la compter, rue André Fourcade prolongée sans la compter.
	1			Maison des associations Arsenal – rue de la Chaudronnerie	0003-Bureau 3	Nord : limite commune de Bordères sur Echez, limite commune de Bours Est : limite commune d'Aureilhan Sud : boulevard Pierre Renaudet sans le compter, rue des Mimosas du 4 au 26, boulevard des Ardennes du 5 au 19 Ouest : avenue Alsace Lorraine du 24 au 46, rue Louis Blériot le 2, rue de Perseigna du 58 à fin, limite commune de Bordères sur Echez
	1			centre Vignemale – rue du Vignemale	0004-Bureau 4	Nord : boulevard Pierre Renaudet, limite commune d'Aureilhan Est : rue de l'Adour, limite commune d'Aureilhan Sud : avenue de la Marne, voie SNCF Ouest : boulevard du Martinet sans le compter, rue Saint-Jean du 56 au 62 (pair), avenue Alsace Lorraine du 2 au 22
	1	11	10	école Michelet – rue Michelet	0005-Bureau 5	Nord : boulevard du Martinet Est : boulevard du Martinet Sud : avenue de la Marne sans la compter, place Marcadieu entière sauf les 3 et 3 bis Ouest : rue François Mousis sans la compter, rue du Portail d'Avant du 2 au 28, rue Saint-Jean du 2 au 52

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
	2			école Jean Macé – rue Dauriac	0006-Bureau 6	Nord : avenue de la Marne sans la compter, place Marcadieu sans la compter, rue Blaise Castells sans la compter Est : limite commune de Séméac Sud : pont d'Alstom Ouest : chemin Clair sans le compter, rue Blaise Castells sans la compter, rue du Foulon sans la compter
						Nord : rue Blaise Castells, place Germain Claverie sans la compter, boulevard Kennedy pair Est : chemin Clair, limite commune de Séméac, limite commune de Soues Sud : limite commune de Soues, limite commune de Laloubère Ouest : chemin de l'Ormeau, rue du Maquis de Payolle du 11 au 99
	2			école élémentaire Voltaire – rue Larrey	0008-Bureau 8	Nord : rue Larrey du 2 au 78 Est : rue du Foulon Sud : rue du IV septembre du 1 au 61, rue de Cronstadt pair Ouest : avenue du Régiment de Bigorre du 57 au 97
						Nord : rue Maréchal Foch sans la compter Est : rue François Mousis Sud : rue Larrey du 1 au 55 Ouest : avenue du Régiment de Bigorre du 1 au 55
	2			école élémentaire Voltaire- rue Larrey	0029- bureau 29	bureau dérogatoire

10

CANTON N° 12 – TARBES-3

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
	02			gymnase Ormeau-Figazol – rue de Broglie	0010-Bureau 10	Nord : rue du IV septembre du 2 au 12, place Ferré, rue Jean Rostand Est : rue Figazol sans la compter, rue du Pic du Midi sans la compter Sud : rue de Broglie sans la compter Ouest : rue Joliot Curie impair, chemin de l'Ormeau du 2 au 4
				Ferme Fould – rue de Broglie	0011-Bureau 11	Nord : rue Georges Ledormeur sans la compter, rue Paul Langevin sans la compter, rue du IV septembre du 14 au 44 Est : rue de Broglie, rue Joliot Curie du 24 au 30, rue du Maquis de Payolle pair, chemin de l'Ormeau Sud : boulevard Kennedy impair, limite commune de Laloubère, impasse de l'Aviation Ouest : rue du Pic du Midi, rue Figazol, rue Carnot sans la compter
	2		9	Ferme Fould – rue de Broglie	0012-Bureau 12	Nord : rue de Cronstadt impair, rue Jean Rostand sans la compter Est : chemin de l'Ormeau du 6 au 16 et du 1 au 23, rue Joliot Curie du 8 au 22, rue Carnot du 11 à fin et du 2 à fin Sud : rue Paul Langevin, rue Georges Ledormeur, limite commune de Laloubère Ouest : chemin d'Odos sans le compter, avenue du Régiment de Bigorre du 99 au 115
				école Victor Hugo – rue Lordat	0013-Bureau 13	Nord : rue Georges Lassalle impair Est : place de Verdun du 3 au 15, avenue du Régiment de Bigorre du 2 au 18 Sud : promenade du Pradeau, cours Reffye Ouest : rue des Cultivateurs des 1 et 3 et du 25 au 33

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 3	2	12		Lycée Jean-Dupuy – rue Aristide Bergès	0014-Bureau 14	Nord : rue Sainte-Catherine pair, promenade du Pradeau sans la compter, Cours Reffye sans le compter Est : avenue du Régiment de Bigorre du 2 au 146 Sud : avenue Jules Laforgue, rue Henri Duparc du 4 au 14 et du 5 au 9, rue Toulouse Lautrec Ouest : boulevard Jean Moulin sans le compter, avenue d'Azereix du 2 au 32
				école Henri Duparc – rue Hector Berlioz	0015-Bureau 15	Nord : rocade sud-ouest, rue Henri Duparc sans la compter, avenue Jules Laforgue sans la compter Est : chemin d'Odos impair et du 22 à fin, rue de Gavarni, chemin de Lasgraves Sud : limite commune d'Odos Ouest : boulevard Jean Moulin du 18 au 82 et du 1 au 55, limite commune de Juillan, limite commune d'Ibos, rivière l'Echez
	2			école Jean-Moulin – rue Henri Duparc	0016-Bureau 16	Nord : rue François Marqués du 4 au 42, rue Toulouse-Lautrec sans la compter, rue Emmanuel Chabrier sans la compter, rue Charles Gounod sans la compter Est : avenue d'Azereix du 1 au 31, boulevard Jean Moulin sans le compter Sud : rocade sud-ouest Ouest : avenue d'Azereix, chemin de Lasgraves sans le compter, allées Marcel Brocheriou, rue Maurice Ravel sans la compter, boulevard Tassigny sans le compter
				école Pablo Néruda- rue Erik Satie	0017-Bureau 17	Nord : rue François Marqués du 48 au 62, rue Charles Gounod, rue Emmanuel Chabrier Est : rivière l'Echez, boulevard Tassigny du 1 au 15 bis, rue Maurice Ravel du 32 au 40, avenue d'Azereix sans la compter Sud : rivière l'Echez Ouest : limite commune d'Ibos

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
	1			école élémentaire la Sendère- rue Marcel Lamarque	0027-Bureau 27	Nord : impasse de l'Alaric côté pair Est : rivièrè l'Echez Sud : rue François Marquès sans la compter Ouest : limite commune d'Ibos

9

CANTON N°13 - VAL D'ADOUR - RUSTAN-MADIRANAIS

ANSOST	2	13	1	Mairie	0001	
AURIEBAT	2	13	1	Mairie	0001	
BARBACHEN	2	13	1	Mairie	0001	
BAZILLAC	2	13	1	Salle du petit foyer	0001	
BOUILH-DEVANT	2	13	1	Mairie	0001	
BUZON	2	13	1	Mairie	0001	
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	2	13	1	Mairie	0001	
CAUSSADE-RIVIERE	2	13	1	salle des fêtes	0001	
ESCONDEAUX	2	13	1	Mairie	0001	
ESTIRAC	2	13	1	Mairie	0001	
GENSAC	2	13	1	Mairie	0001	
HAGEDET	2	13	1	Mairie	0001	
HERES	2	13	1	Foyer rural	0001	
LABATUT-RIVIERE	2	13	1	Mairie	0001	
LACASSAGNE	2	13	1	Salle d'école de la mairie	0001	
LAFITOLE	2	13	1	Mairie	0001	
LAHITTE-TOUPIERE	2	13	1	salle des fêtes	0001	
LAMEAC	2	13	1	Mairie	0001	
LARREULE	2	13	1	Mairie	0001	
LASCAZERES	2	13	1	Mairie	0001	
LESCURRY	2	13	1	Mairie	0001	
LIAC	2	13	1	Mairie	0001	
MADIRAN	2	13	1	Mairie	0001	
MANSAN	2	13	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
MAUBOURGUET	2	13	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	A l'Ouest de la commune, délimité par les rues Maréchal Joffre, clos Pucheu, rue des Arts et Métiers, avenue Foch, avenue des Pyrénées, rue des Tanneries jusqu'aux extrémités de la commune axe TARBES - PAU – BORDEAUX.
MINGOT	2	13	1	Mairie	0001	
MONFAUCON	2	13	1	Mairie	0001	
MOUMOULOUS	2	13	1	Mairie	0001	
PEYRUN	2	13	1	Mairie	0001	
RABASTENS-DE-BIGORRE	2	13	1	Pôle public des services Théâtre 16 place centrale	0001	A l'Est de la commune, délimité par les allées du Foirail, impasse des Tanneries, allées Larbanes, Place de la Libération, rue Aveille, rue d'Arricau, rue du Lombard jusqu'aux limites de la commune quartier dit du Faubourg.
SAINT-LANNE	2	13	1	Mairie	0001	
SAINT-SEVER DE RUSTAN	2	13	1	Mairie	0001	
SARRIAC-BIGORRE	2	13	1	Mairie	0001	
SAUVETERRE	2	13	1	Mairie	0001	
SEGALAS	2	13	1	Mairie	0001	
SENAC	2	13	1	Mairie	0001	
SOMBRUN	2	13	1	Mairie	0001	
SOUBLECAUSE	2	13	1	Mairie	0001	
TOSTAT	2	13	1	Mairie	0001	
TROULEY-LABARTHE	2	13	1	Mairie	0001	
UGNOUAS	2	13	1	Mairie	0001	
VIDOUZE	2	13	1	Mairie	0001	
VILLEFRANQUE	2	13	1	Mairie	0001	

44

CANTON N°14 – LA VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES

ARGELES-BAGNERES	1	14	1	Mairie	0001	
------------------	---	----	---	--------	------	--

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
ARRODETS	1	14	1	Mairie	0001	
ARTIGUEMY	1	14	1	Salle Polyvalente	0001	
ASQUE	1	14	1	Mairie	0001	
BANIOS	1	14	1	Mairie	0001	
BARBAZAN-DESSUS	1	14	1	Mairie	0001	
BATSERE	1	14	1	Mairie	0001	
BEGOLE	1	14	1	Mairie	0001	
BENQUE-MOLERE	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
BERNADETS-DESSUS	1	14	1	Mairie	0001	
BETTES	1	14	1	Mairie (école)	0001	
BONNEMAZON	1	14	1	Mairie	0001	
BONREPOS	1	14	1	Mairie	0001	
BORDES	1	14	1	Mairie	0001	
BOURG-DE-BIGORRE	1	14	1	Mairie	0001	
BULAN	1	14	1	Mairie	0001	
BURG	1	14	1	Mairie	0001	
CAHARET	1	14	1	Mairie	0001	
CALAVANTE	1	14	1	Mairie	0001	
CASTELBAJAC	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
CASTERA-LANUSSE	1	14	1	Foyer communal	0001	
CASTILLON	1	14	1	Salle polyvalente	0001	
CHELLE-SPOU	1	14	1	Salle de réception	0001	
CIEUTAT	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
CLARAC	1	14	1	Mairie	0001	
ESCONNETS	1	14	1	Mairie	0001	
ESCOTS	1	14	1	Mairie (école)	0001	
ESPECHE	1	14	1	Mairie	0001	
ESPIELH	1	14	1	Mairie	0001	
FRECHENDETS	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
FRECHOU-FRECHET	1	14	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
GALAN	1	14	1	Foyer rural	0001	
GALEZ	1	14	1	Mairie	0001	
GOUDON	1	14	1	Mairie	0001	
GOURGUE	1	14	1	Mairie	0001	
HAUBAN	1	14	1	Mairie	0001	
HITTE	1	14	1	Mairie	0001	
HOUYEDETS	1	14	1	Mairie	0001	
LANESPEDE	1	14	1	Mairie	0001	
LEPOUEY	1	14	1	Mairie	0001	
LHEZ	1	14	1	Mairie	0001	
LIBAROS	1	14	1	Mairie	0001	
LIES	1	14	1	Mairie	0001	
LOMNE	1	14	1	Mairie (école)	0001	
LUC	1	14	1	Mairie	0001	
LUTILHOUS	1	14	1	Mairie	0001	
MARSAS	1	14	1	Ecole	0001	
MASCARAS	1	14	1	Mairie	0001	
MAUVEZIN	1	14	1	Salle de cantine	0001	
MERILHEU	1	14	1	Mairie	0001	
MONTASTRUC	1	14	1	Salle de réunion de l'école	0001	
MOULEDOUS	1	14	1	Mairie	0001	
OLEAC-DESSUS	1	14	1	Foyer communal	0001	
ORIEUX	1	14	1	Mairie	0001	
ORIGNAC	1	14	1	Mairie	0001	
OUEILLOUX	1	14	1	Salle des fêtes	0001	
				Mairie	0001-1 ^{er} bureau	Ozon-Devant
OZON	1	14	1	salle polyvalente Ozon-Darré	0002-2 ^{ème} bureau	Ozon-Darré
PERE	1	14	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
PEYRAUBE	1	14	1	Mairie	0001	
POUMAROUS	1	14	1	Foyer rural	0001	
RECURT	1	14	1	Mairie	0001	
RICAUD	1	14	1	Mairie	0001	
SABARROS	1	14	1	Mairie	0001	
SARLABOUS	1	14	1	Mairie	0001	
SENTOUS	1	14	1	Mairie	0001	
SINZOS	1	14	1	Mairie	0001	
TILHOUSE	1	14	1	Mairie	0001	
TOURNAY	1	14	1	Mairie	0001	
TOURNOUS-DEVANT	1	14	1	Mairie	0001	
UZER	1	14	1	Mairie	0001	

70

CANTON N° 15 – LA VALLEE DE LA BAROUSSE

ANERES	1	15	1	Mairie	0001	
ANLA	1	15	1	Foyer rural	0001	
ANTICHAN	1	15	1	Mairie	0001	
ARNE	1	15	1	Mairie	0001	
AVENTIGNAN	1	15	1	Mairie	0001	
AVEUX	1	15	1	Salle communale- Ancienne salle de classe	0001	
BERTREN	1	15	1	Mairie	0001	
BIZE	1	15	1	Mairie	0001	
BIZOUS	1	15	1	Mairie	0001	
BRAMEVAQUE	1	15	1	Mairie	0001	
CAMPISTROUS	1	15	1	Mairie	0001	
CANTAOUS	1	15	1	Mairie	0001	
CAZARILH	1	15	1	Mairie	0001	
CLARENS	1	15	1	Mairie	0001	
CRECHETS	1	15	1	Salle de réunion	0001	
ESBAREICH	1	15	1	Mairie	0001	
FERRERE	1	15	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
GAUDENT	1	15	1	Mairie	0001	
GEMBRIE	1	15	1	Mairie	0001	
GENEREST	1	15	1	Mairie	0001	
HAUTAGET	1	15	1	Mairie	0001	
ILHEU	1	15	1	Salle des fêtes	0001	
IZAOURT	1	15	1	salle du foyer rural	0001	
LAGRANGE	1	15	1	salle des fêtes	0001	
				Salle des fêtes	0001-1^{er} bureau	(quartier Eglise) : portion de territoire limitée au Nord et à l'Est par les limites de la commune jusqu'à la route de Clarens, route de Clarens jusqu'au rond-point Alsace-Lorraine (NC), rue Alsace Lorraine (NC), rond-point de la place de la République à la rue Carnot (NC), rue Carnot (NC), rue de la Paix (NC), rue des Moulins, rue des Bans, rue du Padouen entre la rue des Bans et la route de Galan (NC), route de Galan entre la rue du Padouen et la rue de la Paix (NC), chemin de Campistrans jusqu'à la limite de la commune.
					0002-2° bureau	(quartier Bourtolets) : portion de territoire limitée par la rue Alsace Lorraine, la route de Toulouse jusqu'à la rue Bellevue (NC), rue Bellevue jusqu'au chemin de fer, rue du 8 mai 1945 (NC), rue Thiers (NC).
LANNEMEZAN	1	15	5		0003-3° bureau	(quartier Guérissa) : portion de territoire limitée par la rue du 8 mai 1945, rue des Résistants, rue des Cités jusqu'à la limite de la commune, limite ouest de la commune jusqu'au pont de la Baise, route de Tarbes jusqu'au rond-point Clémenceau, boulevard du Général de Gaulle du rond-point Clémenceau au rond-point Général de Gaulle.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
LOMBRES	1	15	1	Mairie	0004-4° bureau	(centre Ouest) : portion de territoire limitée par le chemin de Campistrous de la limite ouest de la commune au pont de la Baise, route de Tarbes jusqu'au rond-point Général de Gaulle, rue Thiers jusqu'à la place de la République, rue Clémenceau entre la place de la République et la rue Carnot, rue Carnot, rue de la paix, rue de la cité des Bans, rue du Padouen, rue de la cité scolaire, impasse du Padouen.
LOURES-BAROUSSE	1	15	1	Mairie	0005-5° bureau	(Demi-Lune) : portion de territoire limitée par la route de Clarens, portion route de Toulouse au rond-point Alsace-Lorraine, rue Bellevue jusqu'au chemin de fer, chemin de fer jusqu'à la rue des Résistants, rue des Résistants (NC), rue des Cités, rue des Usines, Est et sud limite de la commune.
MAULEON-BAROUSSE	1	15	1	Mairie	0001	
MAZERES DE NESTE	1	15	1	Mairie	0001	
MONTÉGUT	1	15	1	Mairie	0001	
MONTSERIE	1	15	1	Mairie	0001	
NESTIER	1	15	1	école des garçons	0001	
NISTOS	1	15	1	Salle des fêtes	0001	
OURDE	1	15	1	Salle communale	0001	
PINAS	1	15	1	Mairie	0001	
REJAUMONT	1	15	1	Mairie	0001	
SACOUE	1	15	1	Mairie	0001	
SAINTE-LAURENT-DE-NESTE	1	15	2	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	Saint Laurent de Neste
SAINTE-LAURENT-DE-NESTE	1	15	2	école	0002-2° bureau	Hameau du Boila
SAINTE-LAURENT-DE-NESTE	1	15	1	Mairie	0001	
SAINTE-MARIE	1	15	1	Mairie	0001	
SALECHAN	1	15	1	Mairie	0001	
SAMURAN	1	15	1	salle des fêtes	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
SARP	1	15	1	Salle des fêtes	0001	
SEICH	1	15	1	Mairie	0001	
SIRADAN	1	15	1	Mairie	0001	
SOST	1	15	1	Salle communale	0001	
TAJAN	1	15	1	Mairie	0001	
THEBE	1	15	1	Mairie	0001	
TIBIRAN-JAUNAC	1	15	1	Foyer rural	0001	
TROUBAT	1	15	1	Mairie	0001	
TUZAGUET	1	15	1	Mairie	0001	
UGLAS	1	15	1	Mairie	0001	

57

CANTON N°16 – LA VALLÉE DES GAVES

ADAST	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
AGOS-VIDALOS	2	16	1	Mairie	0001	
ARBEOST	2	16	1	Cantine scolaire	0001	
ARCIZANS-AVANT	2	16	1	Salle polyvalente	0001	
ARCIZANS-DESSUS	2	16	1	Mairie	0001	
ARGELES-GAZOST	2	16	2	Salle municipale de la terrasse	0001-1 ^{er} bureau	ouest avenue des Pyrénées/avenue Ch. de Gaulle (RN 21)
ARRAS EN LAVEDAN	2	16	1	Salle de réunion du Gymnase – 18 avenue de Montjoie	0002-2 ^{ème} bureau	est avenue des Pyrénées/avenue Ch de Gaulle (RN 21)
ARRENS-MARSOUS	2	16	2	Salle polyvalente	1	
ARTALENS-SOUIN	2	16	1	Mairie	0001-1 ^{er} bureau	Arrens
AUCUN	2	16	1	Salle communale	0002-2 ^o bureau	Marsous
AYROS-ARBOUX	2	16	1	Mairie	0001	
AYZAC-OST	2	16	1	Mairie	0001	
BAREGES	2	16	1	Salle de classe bât. mairie	0001	
BEAUCENS	2	16	1	Mairie	0001	
BETPOUEY	2	16	1	Mairie	0001	
	2	16	1	Ecole garçons	0001.	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
BÔO-SILHEN	2	16	1	Mairie	0001	
BUN	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
CAUTERETS	2	16	1	Mairie	0001	
CHEZE	2	16	1	Mairie	0001	
ESQUIEZE-SERE	2	16	1	Mairie Esquieze	0001	
ESTAING	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
ESTERRE	2	16	1	Mairie	0001	
FERRIERES	2	16	1	Salle de classe	0001	
GAILLAGOS	2	16	1	Mairie	0001	
GAVARNIE-GEDRE	2	16	2	Mairie de Gèdre	0001-1 ^{er} bureau	Gèdre
				Mairie de Gavarnie	0002-2 ^{ème} bureau	Gavarnie
GEZ	2	16	1	Mairie	0001	
GRUST	2	16	1	Mairie	0001	
LAU-BALAGNAS	2	16	1	Mairie	0001	
LUZ-SAINT-SAUVEUR	2	16	1	Mairie	0001	
OUZOUS	2	16	1	Mairie	0001	
PIERREFITTE-NESTALAS	2	16	1	Mairie	0001	
PRECHAC	2	16	1	Mairie	0001	
SAINPASTOUS	2	16	1	Mairie	0001	
SAINPASTOUS	2	16	1	Mairie	0001	
SALIGOS	2	16	1	Mairie	0001	
SALLES	2	16	1	Mairie	0001	
SASSIS	2	16	1	Mairie	0001	
SAZOS	2	16	1	Mairie	0001	
SERE EN LAVEDAN	2	16	1	Mairie	0001	
SERS	2	16	1	Mairie	0001	
SIREIX	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
SOULOM	2	16	1	Salle des fêtes	0001	
UZ	2	16	1	Mairie	0001	
VIELLA	2	16	1	Mairie	0001	

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
VIER-BORDES	2	16	1	Mairie	0001	
VIEY	2	16	1	Mairie	0001	
VILLELONGUE	2	16	1	Mairie	0001	
VISCOS	2	16	1	Maison d'école	0001	

51

CANTON N°17 – VIC-EN-BIGORRE

ANDREST	2	17	1	Mairie	0001	
ARTAGNAN	2	17	1	Mairie	0001	
AURENSAN	2	17	1	foyer communal	0001	
CAIXON	2	17	1	Salle des fêtes	0001	
CAMALES	2	17	1	foyer rural	0001	
ESCAUNETS	2	17	1	Mairie	0001	
GAYAN	2	17	1	Mairie	0001	
LAGARDE	2	17	1	Salle des fêtes	0001	
MARSAC	2	17	1	salle des fêtes	0001	
NOUILHAN	2	17	1	Salle des fêtes	0001	
OROIX	2	17	1	Mairie	0001	
PINTAC	2	17	1	Mairie	0001	
PUJO	2	17	1	salle multi activités	0001	
SAINT-LEZER	2	17	1	Foyer rural	0001	
SANOUS	2	17	1	Foyer rural	0001	
SARNIGUET	2	17	1	salle des fêtes	0001	
SIARROUY	2	17	1	Mairie	0001	
TALAZAC	2	17	1	Mairie	0001	
TARASTEIX	2	17	1	Mairie	0001	
					0001-1 ^{er} bureau	périmètre délimité par la route de Maubourguet, l'avenue Jacques Fourcade, la place de la République, la route de Rabastens.
					0002-2 ^{ème} bureau	périmètre délimité par la route de Rabastens, place de la République, route de Tarbes.

Commune	Code circo	Code canton	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Code d'identification du bureau de vote	périmètre géographique des différents bureaux de vote
VIC-EN-BIGORRE	2	17	4	Gymnase Menoni	0003-3 ^{ème} bureau	périmètre délimité par la route de Tarbes, rue Bousquet, rue des Pêcheurs, Quai Rossignol et route de Pau.
VILLENAVE-PRES-BEARN	2	17	1	Mairie	0001	
VILLENAVE-PRES-MARSAC	2	17	1	Mairie	0001	périmètre délimité par la route de Maubourguet, avenue Jacques Fourcade, Boulevard d'Alsace, rue Bousquet, rue des Pêcheurs, Quai Rossignol, route de Pau.

25

560

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-09-28-00001

Arrêté préfectoral fixant la composition de la
Commission Départementale de la Coopération
Intercommunale dans sa formation plénière



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération
Intercommunale dans sa formation plénière**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-42 et suivants et R 5211-30 et suivants ;

Vu la circulaire NOR TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-30-001 du 30 décembre 2020 fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-28-004 du 28 septembre 2020 constatant le nombre total des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-15-001 du 15 septembre 2020 portant sur l'organisation de l'élection des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale dans ses formations plénière et restreinte et fixant la liste des électeurs ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 3 décembre 2020 des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale, à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (collège A) ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 3 décembre 2020 des représentants des cinq communes les plus peuplées du département, à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (collège B) ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 3 décembre 2020 des représentants des autres communes, à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (collège C) ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 3 décembre 2020 des représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (collège D) ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 3 décembre 2020 des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes, à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (collège E) ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu les extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date des 23 juillet et 17 septembre 2021, portant sur la désignation des représentants du département au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

Vu la lettre de la Région Occitanie en date du 23 juillet 2021, portant sur la représentation au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, dans sa formation plénière, est fixée comme suit :

↳ Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (collège A)

Zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
ABADIE Joëlle	TILHOUSE
MUR Ange	JARRET
ROBUSTE Anne-Isabelle	PRECHAC
HABATJOU Paul	ARCIZAC-ez-ANGLES

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
SOLLES Myriam	SARIAC-MAGNOAC
BOURBON Christian	LASCAZERES
CARMOUZE Rémi	MONTIGNAC
BAKLOUTI Jean-Philippe	ALLIER

↳ Collège des cinq communes les plus peuplées du département (collège B)

Zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
LAVIT Thierry	LOURDES
CAZABAT Claude	BAGNERES de BIGORRE

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
TREMEGE Gérard	TARBES
BOUBEE Yannick	AUREILHAN
PLANO Bernard	LANNEMEZAN
CALATAYUD Roger-Vincent	TARBES

↳ Collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale (collège C)

Zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
MIR André	SAINT-LARY-SOULAN
GRANDSIMON Laurent	LUZ-SAINT-SAUVEUR

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
FEGNE Denis	IBOS
NADAL Jean	MAUBOURGUET
SEGNERE Jean-Michel	HORGUES
VERDIER Bernard	CASTELNAU-MAGNOAC
MARRIAT Eric	LANNE

↳ Collège des EPCI à fiscalité propre (collège D)

Zone de montagne

NOM et Prénom	Communauté de communes
LOUDET Maurice	CC Plateau de Lannemezan
PEREIRA DA CUNHA Noël	CC Pyrénées Vallées des Gaves
PUJO-MENJOUET Alexandre	CC Haute-Bigorre
RUMEAU Yoan	CC Neste Barousse
CARRERE Philippe	CC Aure Louron
BEYRIE Maryse	CC Aure Louron
VALLIN Gaëlle	CC Pyrénées Vallées des Gaves
BEGUE Julien	CC Neste Barousse
DABEZIES François	CC Plateau de Lannemezan
ZARAGOZA Nicolas	CC Pyrénées Vallées des Gaves

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Communauté de communes
RE Frédéric	CC Adour Madiran
ABADIA Cédric	CC des Coteaux du Val d'Arros
VIGNES Patrick	CA Tarbes Lourdes Pyrénées

↳ Collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes (collège E)

Zone de montagne

NOM et Prénom	Syndicat
MOUNIQ Jean	SIVU Aure Néouvielle

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Syndicat
BARTHE Gérard	Syndicat d'alimentation en eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse

↳ Représentants du Conseil Départemental

- BEGORRE Marc
- DATAS-TAPIE Nicolas
- LAGES Laurent
- ISSON Geneviève

↳ Représentants du Conseil Régional

- PERALDI Pascale
- CAZAUBON Jean-Louis

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **28 SEP. 2021**

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 - 64 010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-09-29-00002

Arrêté accordant récompense pour acte de
courage et dévouement



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

Arrêté préfectoral n° 65-2021-09-29-00002
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 06 septembre 2021 du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :


- adjudant Cyril CARBO
- adjudant Christophe ALMEIDA

ARTICLE 2 – La lettre de félicitation pour acte de courage et dévouement est décernée au sergent James JOUREL.

ARTICLE 3 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Tarbes, le **29 SEP. 2021**

Le Préfet,


Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-09-29-00005

Arrêté portant approbation des dispositions
spécifiques "Secours en montagne" du plan
ORSEC65

Arrêté préfectoral n°
portant approbation des dispositions spécifiques « Secours en montagne »
du plan ORSEC65

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment son article 96 ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC

Vu la circulaire NOR IOC/K/11/10769/C du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant en secours en montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC ;

Vu les avis des différents services concernés ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques « Secours en montagne » de l'ORSEC 65 jointes au présent arrêté sont approuvées et prennent effet dès sa publication.

Article 2 : L'arrêté n°2012097-002 portant approbation des dispositions spécifiques « Secours en montagne » du plan ORSEC 65 est abrogé.

.../...

Tél : 05 62 56 65 65

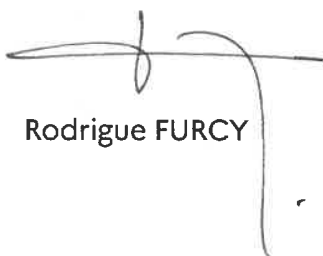
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées, M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le directeur du SAMU 65, M. le commandant de la CRS Pyrénées, M. le commandant du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne des Hautes Pyrénées, M. le commandant du Détachement Aérien de Gendarmerie des Hautes Pyrénées, M. le chef de la base hélicoptère de la sécurité civile de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 29 septembre 2021

Le préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-10-01-00006

Arrêté portant obligation du port du masque
durant le pèlerinage du rosaire



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19
en situation d'urgence sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées et portant
obligation de port du masque à Lourdes**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi modifiée n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-06-02-00001 du 17 juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 en situation d'urgence sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le risque sanitaire induit par un rassemblement de pèlerins au titre du pèlerinage du Rosaire, en raison du nombre de participants qui en fait le plus important pèlerinage de l'année et de l'état de santé des pèlerins du 6 au 9 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire de Lourdes en date du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, DT ARS Hautes-Pyrénées sur la situation épidémiologique des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT la présence annoncée de 12500 pèlerins auxquels s'ajouteront les visiteurs individuels ;

CONSIDÉRANT la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique rendent nécessaires la prise de mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, dans les secteurs à forte fréquentation où il est difficile de faire respecter les règles de distanciation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de maintenir un haut niveau de vigilance et de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de plus de 11 ans, dans tous les espaces extérieurs et les établissements recevant du public au sein de la ville de Lourdes du 6 octobre 2021 jusqu'au 9 octobre 2021, au sein du périmètre constitué, en bas de ville, par la zone sécurisée par les bornes de la ville de Lourdes : soit entre les bornes situées route de la Forêt, l'avenue Monseigneur Théas et le boulevard Rémi Sempé, l'avenue Monseigneur Schoepfer, la rue Sainte Marie, la rue St Joseph et l'avenue Bernadette Soubirous, des abords du sanctuaire jusqu'à l'emplacement des bornes. Ce périmètre est constitué par l'axe rouge sur le plan joint en annexe de l'arrêté préfectoral.

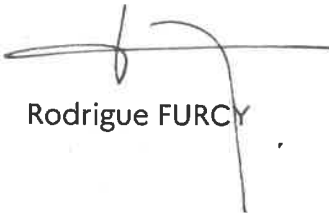
Article 2 : L'obligation du port du masque prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet d'arrondissement d'Argelès-Gazost, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 1^{er} octobre 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-09-28-00004

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes
et des voies concernées par l'application du
décret relatif à l'obligation d'équipement de
certains véhicules en période hivernale



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
fixant la liste des communes et des voies concernées par l'application du décret relatif à
l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route et notamment les articles L.314-1 et D.314-8 ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs,

Vu le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu les avis des communes concernés, du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, du service mobilité du Conseil régional, des EPCI et des professionnels du transport sollicités en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis du comité de massif des Pyrénées réuni le 24 septembre 2021,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité routière et d'assurer la fluidité du trafic en période hivernale notamment sur les axes structurants ou ayant un intérêt touristique,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er : L'obligation de port des équipements hivernaux (quatre pneus neige ou présence de chaussettes ou chaînes dans l'habitacle du véhicule) est applicable aux véhicules à quatre roues et plus circulant sur les communes et les voies listées dans le tableau ci-après :

COMMUNE	Axes exclus du dispositif
Adervielle-Pouchergues	Toutes les voies sauf : - la D225A et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 0+00 jusqu'à la Station de Val Louron, - la D225 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 3+040 jusqu'au PR 2+570 et PR 2+170 jusqu'au PR 2+040.
Ancizan	Toutes les voies sauf : - la D113 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 0+816 jusqu'au PR 7+850 et du PR 9+735 jusqu'au PR 17+220 et du PR 18+460 jusqu'au PR 20+245.
Aragnouet	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Arbéost	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Arreau	Toutes les voies sauf : - la D113 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 17+220 jusqu'au PR 18+460, - la D918 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 83+120 jusqu'au PR 81+900
Arrens-Marsous	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Artalens-Souin	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Aspin-Aure	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Aucun	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Aulon	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Azet	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Bagnères-de-Bigorre	Toutes les voies sauf : - la D29 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 3+320 jusqu'au PR10+383, - la D918 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 41 jusqu'au PR 50+200.
Barèges	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Beaucens	Toutes les voies sauf : - la D100 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 12+428 jusqu'à la Station du Hautacam.
Beaudéan	Toutes les voies sauf : - la D29 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 0+120 jusqu'au PR 4+540.
Betpouey	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Beyrède-Jumet-Camous	Toutes les voies sauf : - la D918 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 72+ 670 jusqu'au PR 72+730.

Cadéac	Toutes les voies sauf : - la D113 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 7+850 jusqu'au PR 9+740.
Cadeilhan-Trachère	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Campan	Toutes les voies sauf : - la D918 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 50+200 jusqu'au PR 68+710, - la D935 à partir du PR 74+300 jusqu'au PR 75+300
Cauterets	la D920 du PR 2+850 jusqu'au PR 5+440
Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Chèze	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Ens	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Esquièze-Sère	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Estaing	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Estarvielle	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Estensan	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Esterre	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Ferrières	Toutes les voies sauf : - la D126 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 3+180 jusqu'au PR 3+1066.
Gavarnie-Gèdre	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Génos	Toutes les voies sauf : - la D225 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 7+854 jusqu'au PR 3+040.
Germ	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Grust	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Guchen	Toutes les voies sauf : - la D30 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 2+635 jusqu'au PR 5+850.
Loudenvielle	Toutes les voies sauf : - la D725 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 1+370 jusqu'à la fin de la voie.
Loudervielle	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Luz-Saint-Sauveur	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Mont	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Nistos	Aucun axe n'est exclu du dispositif

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Sailhan	Toutes les voies sauf : - la D116 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 2+400 jusqu'à Ens, - la D25 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 1+880 jusqu'au PR 2+555.
Saint-Lary-Soulan	Toutes les voies sauf : - la D123 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 4+490 jusqu'à la fin de la voie, - la D929 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 64+180 jusqu'au PR 66+460, - la D123 C et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 0+000 jusqu'au PR 1+160.
Saligos	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Sarrancolin	Toutes les voies sauf : - la section de la route d'accès à la Station de Nistos Cap Nestès et toutes les voies reliées à cet axe.
Sassis	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Sazos	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Sers	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Tramezaïgues	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Viella	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Vielle-Aure	Toutes les voies sauf : - la D123 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 0+830 jusqu'au PR 3+230.
Vier-Bordes	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Viey	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Vignec	Toutes les voies sauf : - la D123 et toutes les voies reliées à partir du PR 3+230 jusqu'au PR 4+490.
Villelongue	Toutes les voies sauf : - la D921 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 6+345 jusqu'au PR 8+850.
Viscos	Aucun axe n'est exclu du dispositif

Article 2: le présent arrêté est applicable durant la période hivernale qui s'étend du 1^{er} novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 28 septembre 2021

Le Préfet



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-09-29-00004

AP interdisant le survol de la ville de Lourdes par
des drones du 6 au 9 octobre 2021



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors du pèlerinage du Rosaire à LOURDES du 6 au 9 octobre 2021 inclus;

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de la ville de LOURDES par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le survol de la ville de LOURDES (65) par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotés (drones), est interdit pendant toute la durée du pèlerinage du Rosaire, du 6 au 9 octobre 2021, à l'exception des aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile.

Article 2 – Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévus par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 3 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, cours Lyautey, BP n°543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Tarbes.

Tarbes, le 29 septembre 2021,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYALT

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-10-04-00004

Arrêté portant délégation de signature à Sophie
Pauzat, directrice des services du cabinet des
Hautes-Pyrénées ainsi qu'aux personnes placées
sous son autorité



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature
à Mme Sophie PAUZAT
directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées,
ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT, architecte et urbaniste en chef de l'État détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet à l'effet de signer :

1. Les mémoires en défense ou en observation devant les juridictions administratives pour les affaires relevant de la compétence du cabinet et des services rattachés.

2. L'ensemble des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

3. Tous documents, correspondances, décisions et arrêtés relatifs aux affaires relevant des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés :

En ce qui concerne le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle :

- réponses à des interventions,
- arrêtés portant attribution de distinctions honorifiques (médaille du travail, médaille des sapeurs pompiers, médaille de la famille, médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative, échelon bronze, médaille d'honneur régionale, départementale et communale et médaille pour acte de courage et de dévouement),
- toute mesure liée aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ainsi que les arrêtés de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, les sorties de courte durée (article L. 3211-11, L 3213-, L 3213-4 et L 3213-6 du code de la santé publique),

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

En ce qui concerne le service interministériel de défense et de protection civile :

- toutes correspondances produites dans le cadre de l'activité du service interministériel de défense et de protection civile, y compris en période de gestion de crise,
- tous documents produits par le service interministériel de défense et de protection civile en période de gestion de crise (arrêtés de police, arrêtés de réquisition, demandes de renforts, décisions destinées à prévenir ou faire cesser un risque...);
- décisions, arrêtés relatifs aux demandes déposées dans le cadre de la réglementation sur les explosifs ;
- correspondances, décisions, arrêtés, actes budgétaires en lien avec l'organisation d'examens de secourisme et d'exercices de sécurité civile ;
- agréments des associations de sécurité civile et de premiers secours ;
- procès-verbaux des commissions de sécurité ;
- décisions, arrêtés en lien avec la sécurité et la sûreté sur les aérodromes ;
- tous documents justificatifs relatifs aux astreintes et interventions réalisées dans ce cadre ;

En ce qui concerne le bureau de la sécurité intérieure :

- arrêtés d'attribution de subvention au titre du FIPD sur la partie prévention de la délinquance et sécurisation (BOP 216),
- arrêtés d'attribution de subvention au titre de la MILDECA (programme 129) ,
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux suite à des installations illicites de gens du voyage,
- arrêtés d'autorisation d'installation de systèmes de vidéo-protection,
- arrêtés portant agrément à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques,
- arrêtés portant autorisation de port d'armes de catégorie C et B pour des agents de police municipale,
- arrêtés portant autorisation de port d'armes de catégorie C et B pour des convoyeurs de fond,
- arrêtés ordonnant le dessaisissement d'armes de catégorie C et B,
- arrêtés portant autorisation d'organisation d'une bourse d'échanges aux armes,
- arrêtés portant liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de la réalisation d'études comportementales,
- arrêtés portant liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires détenteurs de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégories,
- arrêtés relatifs à la remise à l'autorité administrative d'armes et de munitions,
- arrêtés portant agrément des gardes particuliers,
- décisions d'habilitation des formateurs,
- décisions de refus de demande d'habilitation à accéder et à circuler sur la zone côté piste de l'aéroport,
- décisions d'acceptation de déclaration de feux d'artifice,
- décisions d'octroi du concours de la force publique,
- décisions de refus d'extraction médicale,
- décisions de refus d'autorisation d'acquisition d'armes de catégorie C et B,
- certificats de qualification F4-T2 et C2-C3,
- lettres d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire,
- élaboration des plans départementaux
- demandes de forces mobiles et de renforts zonaux et nationaux.
- permis de visite,
- enquêtes dans le cadre de candidatures à certains emplois publics.

En ce qui concerne le bureau de l'éducation routière :

- organisation des examens des permis de conduire,
- examens du permis de conduire,
- examens professionnels,
- activités de contrôle.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

En ce qui concerne le bureau de la sécurité routière et des transports:

- réalisation des documents de planification en matière de sécurité routière (DGO et PDASR),
- animation des réseaux locaux des acteurs de la sécurité routière, gestion du comité Label Fête,
- études de sécurité routière (signalisation, études d'accidentalité, passages à niveaux, police de circulation, assistance et conseil aux gestionnaires de réseaux),
- organisation d'actions de promotion de la sécurité routière,
- gestion et déploiement du parc de radars fixes et pédagogiques, dépôts de plaintes pour les radars dégradés,
- avis et arrêtés de transports exceptionnels et de transports de marchandises.

En ce qui concerne la mission radicalisation, laïcité et lutte contre les discriminations :

- suivi de situations,
- animation de réseaux,
- montage d'actions préfectorales,
- arrêtés portant attribution de subvention au titre du FIPD sur la partie radicalisation (BOP 216)
- notification d'attribution des subventions octroyées par la DILCRAH.

En ce qui concerne la mission sûreté et sécurité : La mise en œuvre des politiques ministérielles de sûreté et de sécurité en préfecture, sous-préfectures et cité administrative.

En ce qui concerne le garage automobile : L'entretien et la gestion de la flotte automobile.

Sont exclus :

- les courriers adressés aux ministères,
- les courriers aux présidents des juridictions et au procureur de la République,
- les circulaires aux maires du département,
- les réponses aux élus : parlementaires, maires, présidents du conseil départemental et régional,
- les arrêtés à portée réglementaire,
- les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux,
- les ordres de paiement et de reversement établis par le bureau.

Article 2 : En matière budgétaire, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Pauzat, directrice des services du cabinet

- de signer les actes d'engagement dans le respect des règles en vigueur en matière de visa préalable,
- de saisir les demandes d'achat associées dans Chorus formulaires,
- de constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, produire toutes les pièces nécessaires au règlement des dépenses

imputées sur les budgets.

- du programme 207 « sécurité et éducation routières »

- action 1 : Observation, prospective, réglementation et soutien au programme,
- action 2 : Démarches interministérielles et communication,
- action 3 : Éducation routière,

- du programme 129 « coordination du travail gouvernemental »

- arrêtés d'attribution de subventions au titre de la MILDECA

- du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »

- action 10 : arrêtés d'attribution de subventions au titre du FIPD sur les parties « prévention de la délinquance et de la radicalisation ».
- action 9 : éducation et sécurité routière

- du programme 354 « Administration territoriale de l'État » sur le centre de coût PRFDCABO65

- d'engager les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1 000 € par achat.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, à l'effet de prendre tous les actes, arrêtés, décisions, correspondances, documents, au cours **des permanences** qu'elle est amenée à effectuer, dans toutes les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, et notamment :

- les suspensions d'urgence du permis de conduire: arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L 224-1 à L 224-10, L 235-1, R 224-1 à R 224-19 et R 413-14 du code de la route ;
- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (article L 3213-1 à L 3213-10 et L 3213-11-12-1 du code la santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PAUZAT, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus sera exercée par Mme Sandrine GIANNOTTA, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des services du cabinet, à l'exclusion des arrêtés.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe CASTAGNOS, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile à l'effet de signer les :

- correspondances courantes relatives à l'organisation et au fonctionnement du service,
- accusés de réception et bordereaux d'envoi,
- convocations d'examens et attestations de réussite,
- convocations, compte-rendus et procès-verbaux des commissions consultative départementale de sécurité et sous-commissions spécialisées, commissions d'arrondissement,
- convocations aux réunions de préparation, notes d'organisation des exercices de sécurité civile,
- convocations aux réunions, comptes-rendus et notes d'organisation des activités de sécurité civile,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe CASTAGNOS, chef du service interministériel de défense et de protection civile, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Florence DUZER, technicienne à statut ouvrier, adjoint au chef de service et par Mme Nathalie BERTRANNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et par M. Jean-Claude LATAPIE, secrétaire administratif, aux seules fins de signer les convocations, comptes-rendus et procès-verbaux relatifs au fonctionnement des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Tarbes.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Xavier MARCELLI, attaché, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer les :

- correspondances courantes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service,
- accusés de réception et bordereaux d'envoi,
- convocations aux réunions et comptes-rendus des activités de sécurité intérieure,
- autorisations d'accès aux établissements pénitentiaires (en cas d'avis favorable),
- récépissés de déclaration et d'acquisition en matière d'armes.
- les demandes de subvention dans chorus formulaires sur le budget des programmes 129 et 216

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MARCELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Elisabeth Poncelas, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte PRATDESSUS, attachée, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle à l'effet de signer les :

- correspondances courantes relatives à l'organisation et au fonctionnement du service,
- correspondances liées aux médailles d'honneur du travail, médaille d'honneur régionale, départementales et communales, médaille d'honneur agricole,
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte PRATDESSUS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Gwenaëlle TRÉZÈRES, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Aline NOIRJEAN, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, chef du bureau de l'éducation routière à l'effet de signer les :

- correspondances courantes relatives à l'organisation et au fonctionnement du service,
- accusés de réception et bordereaux d'envoi,
- convocations et attestations de réussite aux examens,
- correspondances courantes et grilles d'audit dans le cadre des activités de contrôle,
- convocations aux réunions et comptes-rendus de l'animation du réseau des écoles de conduite et du comité local de pilotage du service du permis de conduire et de l'éducation routière,
- préconisations d'aménagements de véhicules pour les usagers en ayant besoin,
- actes d'engagement d'un montant inférieur à 5 000 € sur le budget du programme 207 « sécurité et éducation routières ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline NOIRJEAN, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par M. Jean-Pierre FARAILL, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, adjoint au chef de bureau.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Bénédicte SABATIER, technicienne supérieure en chef, chef du bureau de la sécurité routière et transports à l'effet de signer les :

- correspondances courantes relatives à l'organisation et au fonctionnement du bureau;
- accusés de réception et bordereaux d'envoi ;
- convocations aux réunions et comptes-rendus liés aux activités de sécurité routière : animation des réseaux, études de sécurité routière, organisation d'actions de prévention, gestion du parc de radars fixes et pédagogiques, gestion du comité Label Fête, gestion des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière,
- dépôts de plaintes suite à des dégradations sur les radars fixes et pédagogiques,
- avis sur les transports exceptionnels et de transports de marchandises.
- actes d'engagement d'un montant inférieur à 5 000 € sur le budget du programme 207 « sécurité et éducation routières ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Bénédicte SABATIER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Monsieur Stéphan VIGNES-FAURE, ouvrier des Parcs et Ateliers, pour déposer plainte suite à des dégradations sur les radars fixes et pédagogiques.

Article 10 : délégation de signature est donnée à Mme Danielle VICTOR, instructrice au bureau de la sécurité routière et transports, afin de saisir les demandes d'achat et les demandes de subvention dans chorus formulaires sur le budget du programme 207.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Manuel ACRIZ, attaché principal, chargé de mission radicalisation, laïcité, lutte contre les discriminations à l'effet de signer les :

- bordereaux d'envoi,
- les demandes de subvention dans chorus formulaires sur le budget du programme 216.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à M. Alain MESSIDOR, technicien à statut ouvrier, chargé de mission sûreté et sécurité, à l'effet de signer tous bordereaux d'envoi.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard SOULE, adjoint technique principal de 2ème classe, attaché à la résidence du préfet, à l'effet d'engager les dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte achat dans la limite de 500 € par achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire, ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte achat validées par le responsable du programme carte achat ou par le préfet.

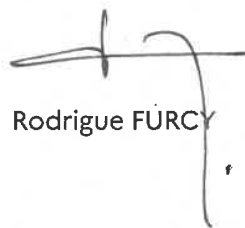
Article 14: L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16: Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 04 octobre 2021

Le préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-10-04-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure, en application de l'article L.178-8 du code de l'environnement, à l'encontre de la société SABLIERES DES PYRÉNÉES, dont le siège social est situé à CHIS (65800) de respecter les prescriptions applicables aux activités d exploitation d'une carrière alluvionnaire et de l'ensemble des installations exploités à la même adresse.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n°65-2021

portant mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à l'encontre de la société SABLIERES DES PYRENEES, dont le siège social est situé à CHIS (65 800) de respecter les prescriptions applicables aux activités d'exploitation d'une carrière alluvionnaire et de l'ensemble des installations exploités à la même adresse.

Commune de CHIS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 516-1 et L. 516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-234-1 du 21 août 2000 autorisant la SAS « Sablières des Pyrénées » à exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux-dits « La Barthe » et « Le Camparcès » sur la commune de CHIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008288-05 du 14 octobre 2008 autorisant la SA « Sablières des Pyrénées » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits « L'Hesta », « Gaydous », « La Barthe » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 septembre 2021 faisant suite à la visite d'inspection du site du 22 juin 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 6 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 septembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la SAS « Sablières des Pyrénées » ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-234-1 du 21 août 2000 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2008288-05 du 14 octobre 2008 et des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 et du 30 juin 1997 susvisés applicables à son installation notamment :

- que les emprises administratives de la carrière et de l'installation d'enrobage des matériaux exploitée par la société Enrobés de Tarbes couvrent la même surface foncière et qu'il existe une ambiguïté sur la responsabilité de cette partie du site ;
- que l'activité du site, en travaillant de nuit pour alimenter en granulat la centrale d'enrobés, ne respecte pas l'organisation du fonctionnement des installations tel que prévu dans l'autorisation de la carrière ;
- que la plantation d'un boisement de 4 ha qui devait être réalisée au plus tard le 30 juin 2009 n'est pas finalisée ;
- que la remise en état du plan d'eau identifié « Lac 4 » prévue au 31 décembre 2020 n'est pas finalisée ;
- que l'exutoire du séparateur d'hydrocarbures n'est pas identifié sur site et que ses caractéristiques ne sont pas connues ;
- que les résultats d'analyses du 5 janvier 2021 (LPL) réalisées au niveau du séparateur hydrocarbure ne respectent pas les critères de qualité attendus pour les matières en suspension et le pH, il existe un risque de pollution du milieu naturel ;
- l'absence du registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés et du plan général des stockages tenus à la disposition de l'inspection et du SDIS ;

Considérant que ces 7 faits non conformes constituent des manquements aux dispositions des articles 1, 3, 21.5, 29.2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 susvisé et du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS Sablières des Pyrénées de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 susvisé et de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SAS Sablières des Pyrénées exploitant une carrière sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX est mise en demeure de porter à la connaissance de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une demande de cessation partielle de la parcelle C1 (devenue C156pp) listée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008288-05 du 14 octobre 2008 en vue de séparer l'emprise foncière de la carrière et de la centrale d'enrobés à chaud ;

sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de porter à la connaissance du préfet l'organisation retenue pour le fonctionnement de la carrière dans les cas où seule l'activité d'alimentation en granulats de la centrale d'enrobés à chaud est en fonctionnement ;
- de transmettre au préfet les éléments justifiant de l'engagement de planter les deux hectares de massif forestier manquant, l'échéancier ne devra pas excéder un an ;
- de porter à la connaissance du préfet la modification de la remise en état du plan d'eau identifiée « Lac 4 » prévue initialement au 31 décembre 2020 selon les dispositions de l'article 21,5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008288-05 du 14 octobre 2008, l'avis favorable des propriétaires fonciers seront joints au dossier ;
- l'identification de l'exutoire des rejets du séparateur d'hydrocarbure localisé à proximité de l'atelier comme précisé à l'article 29,2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008288-05 du 14 octobre 2008 et d'en préciser ses caractéristiques. Le point de rejet sera porté sur le plan d'exploitation transmis.
- de proposer une organisation permettant d'assurer le bon fonctionnement du débourbeur en amont du séparateur d'hydrocarbure et la réalisation d'une nouvelle analyse à l'exutoire selon les paramètres de l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 susvisé ;
- de disposer d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés et d'un plan général des stockages conformément aux dispositions du 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé .

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Chis, Aurensan et Orleix et peut y être consulté ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Chis, Aurensan et Orleix pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- MM. les Maires des communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Directeur de la SA Sablières des Pyrénées.

Pour information à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le – 4 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUT